

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Procès

6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van
7 den Wyngaert

8 Lundi 22 novembre 2010

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 01*)11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale
12 est ouverte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

14 Alors, Monsieur le Procureur, vous souhaitiez faire une communication à huis clos
15 partiel, c'est bien cela ? Non, la première est à... est en audience publique. Nous
16 vous écoutons.17 M. MacDONALD : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Je... je... je
18 crois que je peux faire mon intervention en audience publique sur les 2 points. Je
19 vais... je vais débiter avec... donc, le premier point a trait au témoin P-0028. Le
20 deuxième point a trait au témoin P-0166 et son arrivée ; et donc, plus une question
21 d'agenda.22 M^e O'SHEA (*interprétation*) : Pardon, mais je n'ai pas de son du tout. Je crois qu'à
23 notre table on n'a pas du tout de son.24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, il est strictement
25 interdit de priver la Défense de Germain Katanga de son. Peut-on... comment
26 peut-on savoir si les choses se sont améliorées ? Tout va bien ? Parfait.

27 Allez, Monsieur le Procureur.

28 M. MacDONALD : Alors sur le... concernant le premier point... pardon,
22/11/2010

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 concernant le premier point, celui du témoin P-0028, jeudi dernier, à la lumière des
2 questions de M^e Hooper, et sans nommer le lieu, mais l'école mentionnée par le
3 témoin lors du contre-interrogatoire — l'école se trouvant à Bunia —, nous avons
4 une équipe sur le terrain qui s'est « enquêrîe » pour obtenir les dossiers. Et suite à
5 des discussions, donc, avec le directeur de cette... de cette école, vendredi
6 après-midi, nous nous sommes rendu compte que dans le dossier *Lubanga* il y a
7 des *exhibits* qui ont été produits, qui viennent de cette école, qui malheureusement
8 sont confidentiels, mais qui, je crois, apportent un certain éclairage, si on veut, par
9 rapport au témoignage du témoin P-0028, car son nom y apparaît. Et nous avons
10 donc fait des démarches auprès de la Chambre de première instance I, ainsi qu'en
11 copiant les équipes de défense dans le dossier *Lubanga*, et sollicité la permission de
12 la Chambre de première instance, donc, pour pouvoir divulguer ces pièces aux
13 équipes de défense. Et également, l'Accusation est... est à évaluer si elle ne fera pas
14 une requête, certainement orale, à ce que ces dossiers viennent à être produits
15 dans le présent dossier. Mais ça, c'est un autre... ça, c'est une autre question.

16 La première question est de... ce matin, nous espérons avoir une réponse de la
17 Chambre de première instance n° I pour pouvoir divulguer immédiatement ces
18 dossiers.

19 La raison pour laquelle je le mentionne, vous comprendrez, Monsieur le Président,
20 M^e Hooper est à continuer son contre-interrogatoire, mais je voulais l'informer que
21 nous avons donc le dossier scolaire pour les années 2001, 2002 de cette... de cette
22 école à Bunia — école secondaire —, et nous... nous espérons pouvoir obtenir et
23 pouvoir divulguer ces documents, qui sont présentement confidentiels, ce matin.

24 Nous attendons donc une réponse favorable de la Chambre de première instance
25 n° I. Ça, c'est le... le premier point, monsieur le Président.

26 Je suis prêt à répondre à toute question, si la Chambre a des questions.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper ?

28 M^e HOOPER (*interprétation*) : J'ai peut-être pas bien compris la position précise de

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 l'Accusation à propos de ces documents, mais ce que je ne comprends pas c'est
2 pourquoi ils n'ont pas été divulgués conformément à... à la règle 77, pardon. Nous
3 avons su... nous avons reçu, il y a quelques semaines, des documents qui étaient
4 pourtant en la possession de la Défense... de... de l'Accusation depuis bien
5 longtemps. Donc, on n'en a pas beaucoup parlé. On aurait pu... on a simplement
6 demandé pourquoi c'était fait aussi tard. Et... et donc, là, on va... on va répondre à
7 ce qui est dit.

8 Ensuite, la prochaine partie de mon contre-interrogatoire portera sur la scolarité.
9 Et... et je commencerai d'ici quelques instants, donc. Parce que... parce qu'il y a
10 cette chronologie nécessaire que j'essaye de maintenir dans la mesure du possible
11 pour nous assurer que le témoin, comme tous les autres, puisse suivre, et ne pas
12 semer de... de confusion ni... qui se retrouve perdu. Donc, la chronologie voulait
13 que j'ai commencé mon contre-interrogatoire comme je l'ai commencé.

14 J'ai aucune idée ou pas beaucoup d'idée... je ne sais pas si l'Accusation va se lever
15 maintenant ou plus tard. Je ne sais pas s'il y a des éléments de preuve selon
16 lesquels ce témoin était à l'école de Bunia pendant l'année scolaire 2001-2002.
17 Alors, est-ce que c'est ce qu'ils attendent, ce qu'ils vont nous dire ? Je ne sais pas.
18 C'est ce que j'aimerais, moi, savoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

20 Monsieur le Procureur, nous n'allons pas rester trop longtemps, en ce début
21 d'audience, sur cette question, mais malgré tout, un premier point : effectivement,
22 est-ce la sectorisation du Bureau du Procureur qui a conduit l'équipe du
23 Procureur, présente devant la Chambre I, à oublier de vous faire parvenir ces
24 documents ? En disposiez-vous déjà depuis un certain temps ? Enfin, bref... non,
25 apparemment, vous n'en disposiez pas puisque vous les avez demandés à la
26 Chambre I. Mais à quel... à partir de quel moment avez-vous su que la Chambre I
27 était en possession d'éléments qui pouvaient intéresser la Défense s'agissant du
28 témoin 0028 ? C'est le premier point. Vous nous répondez rapidement.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Et sur le second point, avons-nous des raisons de... d'espérer que la Chambre I
2 vous communiquera ces documents à très, très bref délai, pour ne pas
3 effectivement handicaper la Défense de Germain Katanga dans son plan de
4 contre-interrogatoire, puisqu'elle a souhaité que ce contre-interrogatoire se fasse
5 de manière chronologique et donc, linéaire ? Vous nous répondez rapidement,
6 puis vous passez à votre second point.

7 M. MacDONALD : Alors, pour répondre au premier point, Monsieur le Président,
8 nous avons appris, pour la première fois, que nous avions possiblement, donc, des
9 dossiers scolaires de cette école vendredi, vers les 16 h. Et comme je vous ai
10 mentionné d'entrée de jeu, Monsieur le Président, on... on ne savait tellement pas
11 qu'on les avait. C'est... notre équipe sur le terrain se déplaçait à cette école.

12 Et, comme vous le savez, ce n'est que dans la quatrième déclaration, fin octobre,
13 que le témoin a rétabli « une certaine » historique de ses déplacements. Nous
14 avons un mandat de la Chambre qui était précis, et on ne pouvait pas revenir sur
15 n'importe quel point. Et donc, c'est en audience, lorsque le nom de cette école a été
16 mentionné, immédiatement, nous avons fait des démarches pour obtenir... pour
17 tenter de voir si effectivement on pouvait corroborer. Et c'est là qu'on a appris, en
18 discutant avec le directeur de l'école, qu'une équipe de défense l'avait déjà
19 rencontré. On s'est vite rendu compte qu'il s'agissait de l'équipe de défense dans le
20 dossier *Lubanga*. Et immédiatement après, nous avons vérifié avec nos collègues. Il
21 s'agit de documents, certains assez volumineux, avec des... des noms qu'il faut
22 retrouver. Voilà. Alors, c'est...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors...

24 M. MacDONALD : ... c'est la première question. Et effectivement, ça confirme que
25 le témoin était inscrit pour l'année 2001-2002 à cette école, à Bunia.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En d'autres termes, c'est l'équipe de défense de
27 Thomas Lubanga qui s'est donc procuré ces documents. Mais depuis combien de
28 temps ces documents concernant P-0028 sont-ils entre les mains de la Chambre de

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 première instance I ? Car la question que l'on peut se poser est celle de savoir si
2 l'équipe du Bureau du Procureur, présente devant la Chambre de première
3 instance I, n'aurait pas dû vous en aviser beaucoup plus rapidement.

4 Je pense qu'il y a des liaisons qui s'effectuent au sein des... du Bureau du
5 Procureur entre les différentes équipe, selon les Chambres devant lesquelles elles
6 sont affectées. C'est en réalité en filigrane ce que laissait, je pense, entendre M^e
7 Hooper il y a un instant.

8 Pouvez-vous nous donner une précision à cet égard et ensuite, nous dire, donc, si
9 vous pensez pouvoir obtenir très vite ces documents, dont on espère qu'ils ne sont
10 pas trop copieux et qui, espérons-le également, permettent de rapidement savoir
11 ce qu'il en était du témoin en 2001 et 2002 ?

12 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, je n'ai pas vérifié. C'est... C'est
13 des *exhibits* qui ont été produits par la Défense dans le dossier *Lubanga*. Je ne peux
14 pas vous dire depuis quelle date précise, mais c'est clairement en... en 2010.

15 Mais le problème n'est pas là. Ce n'est pas un document qui vise P-0028, c'est un
16 document qui a été déposé dans un cadre autre dans le... dans le dossier *Lubanga*.

17 Et parmi... donc, il s'agit de registres scolaires pour l'ensemble de toutes les années
18 secondaires à cette école, et un autre registre, alors, pour une année précise,
19 2001-2002, mais également un autre registre d'inscription — parce qu'il y a 2...2... il
20 y a 2 choses : un, les résultats scolaires pour une année précise, pour l'ensemble de
21 l'école, donc les 6 niveaux, et également un autre registre, remontant depuis 83,
22 où tous les élèves inscrits jusqu'à... au moment où la... la guerre a éclaté.

23 Ceci dit, dans un document, il y a peut-être 800 noms, dans un autre document, il
24 y en a — je ne les ai pas comptés —, mais il y en a environ 200.

25 Alors, l'équipe... à l'époque, le Bureau du Procureur n'a pas regardé... l'équipe
26 *Lubanga*, entendons-nous, du Bureau du Procureur n'a pas reçu ce document-là ou
27 le nom de P-0028 ou pour le but de P-0028. Alors, c'est comme dans le cadre
28 de... c'est une coïncidence. Comme je vous dis, Monsieur le Président, on... on

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 allait à l'école hier après-midi... vendredi, on aurait obtenu le même document si
2 on n'avait pas obtenu cette information du directeur, disant : « Écoutez, il y a déjà
3 eu... reçu des visites. » Alors, au lieu de refaire l'exercice de photocopier, et ainsi
4 de suite, on s'est dit : faisons la demande.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

6 M. MacDONALD : La demande, elle est pendante...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

8 M. MacDONALD : ... et nous avons, vendredi, immédiatement envoyé un courriel
9 à la Chambre de première instance. On m'indique que, ce matin, il devrait y avoir
10 une décision. La difficulté, c'est que la pièce, elle est confidentielle. C'est un *exhibit*
11 confidentiel. Les 2 documents sont des *exhibits* confidentiels.

12 Alors, il est... il est dommage que... que ça prenne ce temps, mais il y a des
13 intervenants — la Chambre, les juges eux-mêmes, il y a également la Défense qui
14 doit donner son opinion. Alors, je sais pas s'il est possible pour vous, Monsieur le
15 Président, que vos assistants vous... fassent la liaison ; et peut-être ceci peut
16 accélérer les choses. Mais je peux vous dire que, lorsque j'ai envoyé le courriel, on
17 m'a assuré qu'on tentait de traiter cette question le plus rapidement possible, ce
18 matin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

20 Alors, simplement, ce que le Bureau du Procureur pourra peut-être faire, s'il
21 obtient satisfaction de la part de la Chambre I, c'est essayer de... d'isoler, à
22 l'intérieur des documents en cause, ceux qui sont de nature à intéresser la Défense
23 de Germain Katanga, de telle sorte qu'elle n'ait pas à faire, en extrême urgence, un
24 travail de lecture trop important alors qu'elle est en plein milieu de son
25 contre-interrogatoire.

26 S'agissant de la deuxième question relative à 0166...

27 M^e HOOPER (*interprétation*) : Pardon de vous interrompre une seconde. Je me
28 posais juste la question. Je ne sais pas si l'équipe *Lubanga* est présente, mais il y a

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 probablement quelqu'un qui est présent, et on peut probablement rentrer en
2 contact avec M^e Mabilie ou... ou l'un des autres membres de son équipe. Mais il est
3 peut-être possible d'avoir accès à ce document par ce biais-là.

4 Puis-je revenir vers vous d'ici quelques moments, parce que la Défense bénéficie
5 de ce privilège, en quelque sorte ? Ce n'est pas le document en lui-même...

6 M. MacDONALD (*interprétation*) : ... mais le document est confidentiel.

7 M^e HOOPER (*interprétation*) : Je n'ai pas besoin qu'on s'adresse à moi directement.

8 J'aurais pensé qu'il était peut-être confidentiel pour le procès en Chambre de
9 première instance n° I... une, mais le document en lui-même, c'est un document de
10 la Défense. Donc, peut-être en rentrant en contact directement avec la défense, on
11 peut se le procurer.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, prenez les initiatives que vous
13 estimez pouvoir prendre et devoir prendre.

14 De son côté, M. Macdonald va s'efforcer, par l'intermédiaire de l'équipe du Bureau
15 du Procureur présente devant la Chambre de première instance I, d'accélérer
16 autant que faire se peut la prise de position de cette Chambre.

17 Nous allons, de notre côté, contacter les assistants ou en tout cas le *senior legal*
18 *advisor* qui est placé auprès du... de la division de première instance, et nous
19 espérons que nous aurons rapidement, donc, les éléments qui sont de nature à
20 nous permette — à nous, Chambre de première instance II — de mieux approcher
21 la vérité s'agissant du témoin 0028.

22 Merci en tout cas.

23 Alors, Monsieur le Procureur, P-0166.

24 M. MacDONALD : Alors, juste... juste pour terminer sur ce point. Nous avons tout
25 isolé l'information nécessaire à la Chambre de première instance. Et encore une
26 fois, la raison pour laquelle on n'a pas pu divulguer, c'est que la... *l'exhibit* lui-
27 même est confidentiel ; donc, il s'agit d'une ordonnance de la Chambre.

28 P-0166.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Monsieur le Président, P-0166, si tout va bien, doit arriver à La Haye le dimanche
2 matin, le 27 ou le 28 ; je n'ai... je n'ai pas la date exacte mais donc, dimanche qui
3 vient.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : 28.

5 M. MacDONALD : Alors, il atterrit le matin après, donc, un vol de nuit. Là où je
6 veux en venir, c'est que nous proposons à ce que son témoignage débute le mardi
7 pour lui permettre d'avoir une familiarisation qui en vaille la peine, car on ne peut
8 pas... je crois, le témoin doit se familiariser avec cette... cette Cour, cette salle
9 d'audience, doit également pouvoir relire ses déclarations antérieures tel que le
10 prévoit la familiarisation.

11 Et je... je m'interrogeais — l'Accusation s'interrogeait — à savoir si compte tenu de
12 ces développements, s'il était possible d'interchanger pour... Le 1^{er}, on devait avoir
13 une conférence de mise en état. S'il était possible de la tenir, à ce moment-là, le
14 lundi, pour que nous ne perdions pas de...

15 La journée du lundi, le témoin peut se... relire ses déclarations, se familiariser. Et
16 pendant ce temps-là, nous, on peut continuer car la... et je dois vous dire,
17 Monsieur le Président, que la conférence de mise en état, l'Accusation est à revoir
18 des points qu'elle aimerait discuter avec la Chambre, et ça risque d'être une
19 conférence de mise en état quand même assez longue, car il y a plusieurs points à
20 aborder avant même que la Défense puisse débiter la présentation de sa preuve.
21 Alors, c'est une suggestion que nous faisons.

22 Je crois qu'il faut être juste avec le témoin. Ce sont des aléas, mais une chose est
23 certaine : comme M^e Hooper semble l'avoir mentionné, son contre-interrogatoire,
24 de toute façon, ne devrait pas être très long, de ce témoin. Nous avons très bon
25 espoir de terminer le témoin dans les 4 jours qui suivent à partir du mardi. Et la
26 semaine suivante nous avons le témoin, donc, 0317.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, pourquoi 0166 ne peut-
28 il pas arriver un tout petit peu plus tôt ? Pourquoi n'arrive-t-il que le dimanche

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 matin pour une audition déjà repoussée et programmée pour le lundi 29 ? Le
2 mariage ne dure pas 6 mois, quand même ?

3 Parce que c'est la Chambre qui est amenée à s'adapter en permanence aux
4 exigences des uns et des autres. Sans doute est-elle constituée pour cela, mais elle
5 aimerait pouvoir tenir de temps en temps ses propres programmes et ses propres
6 plannings.

7 La conférence de mise en état a été fixée au 1^{er}. Il y a un certain nombre de
8 décisions que nous devons... que nous devons... que nous devons rendre, que nous
9 souhaitons parvenir à rendre rapidement. Si vous devez aborder des questions au
10 cours de cette conférence de mise en état, pour qu'elles puissent être abordées de
11 manière utile, il serait également souhaitable que nous sachions ce vous envisagez
12 d'aborder, afin de ne pas tout découvrir à l'audience, car on ne peut pas avoir
13 perpétuellement en tête l'intégralité des questions qui se posent en temps réel.

14 Le témoin 0166 ne pouvait pas arriver jeudi de cette semaine, se familiariser
15 vendredi, poursuivre éventuellement le lundi matin ; c'était absolument
16 impossible ?

17 M. MacDONALD : Monsieur le Président, il y a une réalité congolaise des moyens
18 de transport qui est telle que si l'Accusation pouvait amener le témoin bien avant,
19 compte tenu de la date (expurgée), elle l'aurait fait.

20 En Europe, on peut prendre des vols à tous les jours. Lorsqu'on habite en Ituri,
21 c'est tout autre chose.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ouais. Quelle est la date (expurgée)?

23 M. MacDONALD : Si je ne me trompe pas, elle était le 20. Il devait quitter donc
24 aujourd'hui Bunia.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : (expurgée).

26 MacDONALD : (expurgée), mais le témoin est en déplacement au
27 moment où on se parle. Et Monsieur le Président, le Congo est plus grand que la
28 moitié de l'Europe. Et pour se déplacer à l'intérieur du pays, il y a des vols

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 *(inaudible)* les semaines.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et nous en sommes parfaitement conscients,
3 Monsieur le Procureur ; nous en sommes parfaitement conscients. Je constate
4 qu'une fois de plus, c'est la Chambre qui s'adapte.

5 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je comprends que c'est la Chambre qui
6 s'adapte, mais nous nous adaptons tous, et c'est la raison pour laquelle j'avais
7 mentionné, ou saisi, ou informé la Chambre il y a déjà un mois de cela, ou sinon
8 plus, de la question (expurgée) témoin 0166. Écoutez...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Allez, ne perdons pas plus de temps, car
10 nous sommes en train d'en perdre, là. Alors, le témoin 0166 arrivera
11 donc... commencera donc sa déposition le mardi 30 au matin. Nous allons donc
12 nous adapter.

13 Et nous verrons si nous tenons cette conférence de mise en état le lundi 29 ou pas
14 si, nous, nous sommes en mesure de la tenir le lundi 29 ou pas, car il faut
15 également préparer cette conférence de mise en état. S'il est possible de la tenir le
16 lundi 29, nous vous le ferons savoir et nous l'avancerons. Si vous avez des
17 questions que vous envisagez de soulever lors de cette conférence de mise en état,
18 efforçons-nous de rendre cette audience utile, et prévenez-nous avant des
19 questions que vous envisagez d'aborder.

20 M^e KILENDA : Si... s'il vous plaît, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : De sorte que nous ne les découvriions pas le
22 matin même.

23 Je vous en prie, Maître Kilenda.

24 M^e KILENDA : Monsieur le Président, excusez-moi. Je ne serai pas très long.
25 Ayant déjà noté que vous tiendrez une conférence de mise en état le 1^{er} décembre,
26 notre équipe s'est organisée pour préparer celle-ci le 29. Donc, nous vous prions de
27 tenir... enfin, pas de vous adapter mais de tenir aussi compte de cette donne.

28 M^e HOOPER *(interprétation)* : Pardon, Monsieur le Président.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper. Maître Hooper, je vous en prie.

3 M^e HOOPER *(interprétation)* : D'accord. Pardon, pardon de... de reprendre la
4 parole sur ce point, mais la conférence de mise en état qui était prévue pour le 1^{er},
5 nous... nous, ça nous dérangerait pas qu'elle commence plus tôt. Je dis « qu'elle
6 commence » parce qu'il est possible que des points soient soulevés et que l'on ait
7 besoin de 2 conférences de mise en état. Je ne sais pas s'il y a un programme défini,
8 et peut-être que nous pourrions participer à sa définition, mais il est possible que
9 des points soient soulevés si nous avons audience le 29, et que l'on avance ce jour-
10 là et puis que l'on ait cette conférence de mise en état qui était prévue pour le 1^{er}, le
11 1^{er} — ce qui aiderait, si j'ai bien compris, l'équipe de M^e Kilenda à se préparer.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, à l'heure qu'il est, nous avons donc un
13 témoin qui normalement commencera le mardi 30 novembre. Nous avons une
14 conférence de mise en état que l'on souhaiterait mettre le 29 novembre : est-ce que
15 pour vous, Maître Kilenda, c'est impensable d'avancer un peu la préparation ?

16 M^e KILENDA : Nous allons le faire, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous êtes très adaptable, merci.

18 Nous allons à présent faire venir le témoin 0028. Avant que les accusés ne quittent
19 un bref instant la salle d'audience, je vous indique que le témoin a fait part, jeudi,
20 de son souhait de pouvoir dire quelques mots en tout début d'audience car,
21 apparemment, il se serait souvenu d'informations qu'il souhaiterait partager avec
22 la Cour. Nous pensons qu'il s'agit de réponses qu'il souhaiterait pouvoir
23 compléter, réponses à des questions qui lui ont été posées. Nous allons voir cela
24 dans un instant.

25 Alors, Merci, Monsieur le Procureur, pour toutes les informations que vous nous
26 avez données.

27 Messieurs les agents de sécurité, si vous pouviez faire quitter un bref instant la
28 salle d'audience à M. Katanga et à M. Ngudjolo.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/07

1 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

2 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour faire entrer le témoin, et
3 les 2 accusés nous rejoindront aussitôt après.

4 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 26)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 9 h 27)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Monsieur l'agent de
15 sécurité, merci de bien vouloir introduire à nouveau les accusés.

16 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

17 Nous sommes à nouveau en audience publique, Madame le greffier ? Oui.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Oui, nous sommes en audience publique, Monsieur le
19 Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

21 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez bien ?

22 LE TÉMOIN *(interprétation)* : Bonjour, votre Honneur. Je vous suis très bien.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez bien. Alors c'est parfait.

24 La Chambre a appris jeudi, dans le courant de l'après-midi, que vous souhaitiez
25 apporter quelques précisions complémentaires, si nous avons bien compris, à
26 une réponse que vous aviez faite la semaine passée.

27 Est-ce bien le cas, Monsieur le témoin ?

28 LE TÉMOIN *(interprétation)* : Oui, votre Honneur.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors... donc, c'est à quel... c'est sur quel sujet
2 que vous entendez prendre spontanément la parole, à cet instant ?

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Merci. Lorsque je suis parti, je me suis souvenu de la
4 date qui m'avait été posée — la date qui se trouvait sur ma carte de démobilisation
5 — ainsi que de la date de naissance sur ma carte d'électeur, que j'avais « fait » à
6 Aveba. Et je confirme que j'ai la connaissance des dates qui sont inscrites sur ces
7 pièces.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, vous êtes en mesure de répondre à des
9 questions que M^e Hooper vous posera éventuellement sur ces dates, sur des
10 concordances de dates ; c'est bien ce que vous voulez nous dire ?

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui. C'était juste... donner une confirmation que les
12 dates qui sont inscrites sur ces cartes sont vraies. Si lui, il a une autre idée par
13 rapport à ça, je crois que cela ne le concerne... ne le regarde que lui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

15 Maître Hooper, vous allez poursuivre votre contre-interrogatoire. Si vous estimez
16 devoir questionner à nouveau M. le témoin sur ces dates, vous apprécierez.

17 Vous avez donc déjà entendu que le témoin confirme, semble-t-il, la véracité de
18 ces dates, vous laissant la responsabilité d'avoir peut-être des idées différentes.
19 Donc, le plus simple est que vous repreniez le cours de votre contre-interrogatoire.
20 Vous avez la parole, Maître Hooper.

21 Donc, Monsieur le témoin, nous sommes là pour une heure et demie, maintenant,
22 une suspension d'une demi-heure et 2 heures. En avant.

23 Maître Hooper.

24 M^e HOOPER (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.

25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

26 PAR M^e HOOPER (*interprétation*) : Bonjour, Monsieur le témoin.

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour.

28 M^e HOOPER (*interprétation*) :

1 Q. Je ne vous ai pas interrogé sur votre carte de démobilisation ni sur votre
2 carte électorale. Donc, de fait, vous proposez volontairement de nous
3 communiquer des informations sur un sujet sur lequel on ne vous a pas encore
4 interrogé. Et je vous en remercie.

5 Quelle est la date de naissance indiquée sur votre carte de démobilisation, si vous
6 vous en souvenez ?

7 R. C'est la date que vous avez dans vos documents. Et je sais très bien que
8 vous avez ma carte de démobilisation. C'est vous qui l'avez. Je crois même que
9 vous avez ma carte d'électeur. Vous l'avez.

10 Donc je confirme les dates qui y sont inscrites. Je fais référence à vos déclarations
11 précédentes. Et j'ai réfléchi. Et je me suis souvenu des événements passés lorsque
12 j'étais encore enfant. Et je suis arrivé à la conclusion que vous détenez des
13 informations fiables et véritables, que vous avez reçues à une bonne source.
14 Malheureusement, vous ne présentez pas ces informations de la « plus bonne »
15 manière. C'est ce que je voulais dire.

16 Donc, si vous voulez qu'on puisse approfondir cette question, je suis disposé.

17 Toutefois, je confirme que vous avez une bonne source d'information. Mais le
18 problème se pose au niveau de la présentation de cette source. Vous ne la
19 présentez pas comme il le fallait.

20 Q. Très bien. Mais peut-être y a-t-il un petit malentendu. Et nous allons tenter
21 de le résoudre ce matin.

22 Ai-je bien compris... je crois que vous avez dit ce matin à la Chambre que vous
23 aviez réfléchi durant le week-end. Et si je vous dis que vous êtes né le 8 août 1986,
24 le reconnaissez-vous maintenant ? Est-ce bien votre date de naissance — le 8 août
25 1986 ?

26 R. Bon, vous parlez du 8 août 1986. Je crois que le 8 août a été mentionné sur
27 ma carte de démobilisation.

28 Q. 1986, est-ce bien votre date de naissance ? Le reconnaissez-vous ?

1 R. Non, je ne confirme pas. Je ne donne pas de confirmation au sujet de la date
2 de 1986. Je ne connais pas cette année.

3 Toutefois, j'aimerais ajouter ceci : je ne suis pas ici pour vous convaincre que j'étais
4 jeune ou j'étais déjà grand, cela n'est pas mon but ici. Donc, si vous voulez retenir
5 que je suis né en 86, il n'y a aucun problème. Mais à ma connaissance, 86, cette
6 année ne me dit absolument rien.

7 Q. Très bien. Donc, restons-en là.

8 Quel est, à votre souvenir, la date qui figure sur votre carte de démobilisation ?

9 Quelle est cette date qui vous est revenue dans le courant du week-end ?

10 R. Je vous ai dit ceci : la date du 8 me rappelle quelque chose. La date du 8 me
11 donne une certaine lumière, un certain souvenir sur la carte — le chiffre 8, je
12 précise.

13 Q. Bien sûr vous nous avez dit que dans votre souvenir, lorsque vous avez
14 témoigné jeudi, vous nous avez dit que votre date de naissance était le (expurgée)
15 (expurgée). Donc, déjà, il y a un certain nombre de 8 qui y figurent. Je parle du...
16 du mois — le huitième mois, le mois d'août. Août, est-ce le mois qui figure sur
17 votre carte de démobilisation ?

18 R. Voulez-vous, s'il vous plaît, reformuler votre question ?

19 Q. Dans votre souvenir... ignorons l'année pour le moment, mais le mois de
20 votre naissance figure-t-il sur cette carte — le mois d'août, le huitième mois ?

21 R. Je vous ai dit ceci : le chiffre 8 me rappelle quelque chose. Et je vous
22 demanderais ceci : vous avez la source d'information, présentez-là ici devant tout
23 le monde.

24 Je précise que le chiffre 8 me rappelle quelque chose au sujet de ma carte de
25 démobilisation ainsi que de ma carte d'électeur.

26 Q. Très bien.

27 Reprenons. Le Bureau du Procureur vous a-t-il, à un moment quelconque,
28 demandé de prouver votre âge ?

1 R. Vous savez, le jour où j'avais rendez-vous avec les enquêteurs du Bureau
2 du Procureur, ils m'ont posé des questions, et j'ai répondu selon ma connaissance.
3 S'il y a d'autres informations, je pourrais dire que je les ai oubliées. Vous savez, j'ai
4 dit que cela pourrait être dû à ma jeunesse.

5 Laissez-moi vous rappeler une chose encore : comme je l'ai déjà dit, je ne suis pas
6 ici pour vous dire que j'étais moins jeune ou jeune, à l'époque des faits. Non, je ne
7 suis pas ici pour cela.

8 Q. Nous en viendrons aux réunions auxquelles vous avez participé avec le
9 Procureur, en détail. Et je pourrai vous soumettre des documents afin que vous
10 puissiez suivre et confirmer ce sur quoi vous êtes d'accord, confirmer ce que vous
11 avez dit précédemment. Mais afin que nous puissions nous rafraîchir la mémoire
12 quant à la chronologie générale, permettez-moi de voir près rapidement quel est
13 l'historique.

14 Les enquêteurs vous ont rencontré tout d'abord en décembre 2005, ils vous ont
15 revu en janvier 2006, un mois après. Vous avez été interrogé durant 5 jours au
16 mois d'avril 2006 ; premier entretien ou devrais-je dire plutôt « première
17 déclaration » — c'est la terminologie que j'aimerais employer. Puis un entretien
18 supplémentaire et une déclaration supplémentaire est prise un an après, au mois
19 de février 2007.

20 Puis on vous a revu l'année dernière au mois de juillet ; vous avez rencontré
21 M^e MacDonald et d'autres qui vous ont mis en contact avec l'Accusation. Et à votre
22 demande, vous avez été revu au mois d'octobre durant 4 ou 5 jours en présence
23 d'une dame qui, entre-temps, avait été nommée pour vous représenter comme
24 avocate. Peut-être vous en souvenez-vous, peut-être y a-t-il des changements dans
25 cet historique, entre ce que vous avez dit précédemment et cette version, et je ne
26 vais pas essayer de vous troubler.

27 Procédons par étapes. Je traite de votre âge. Peut-être vous souviendrez-vous que
28 jeudi, je vous ai demandé quel était votre âge. Vous avez répondu que vous aviez

1 21. J'ai répondu que vous n'aviez pas encore 21 ans, que (expurgée)
2 (expurgée), et j'ai suggéré que vous aviez 3 ans de plus
3 que vous ne le prétendez, au motif que vous étiez né au mois d'août 1986.
4 Donc, voilà où nous en sommes. Et à l'occasion de votre deuxième entretien... et
5 j'aimerais que... qu'on vous la... le communique. Il s'agit bien du deuxième
6 entretien, deuxième long entretien, celui qui s'est tenu au mois... en 2007. J'ai un
7 exemplaire pour vous, imprimé, et je vais chercher la référence exacte de cet
8 entretien. Il s'agit de DRC-OTP-0171-1828.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète se corrige : « entretien »
10 aurait dû être « audition ».

11 M^e HOOPER (*interprétation*) : Monsieur le greffier, auriez-vous la gentillesse de
12 remettre ce document au témoin ? Il s'agit d'une version non annotée de l'audition
13 en français.

14 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : S'agit-il d'un document confidentiel ?

16 M^e HOOPER (*interprétation*) : Oui, toutes ces auditions sont des documents
17 confidentiels.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur
19 « PC1 ».

20 M^e HOOPER (*interprétation*) :

21 Q. Il y a eu une longue audition, et une déclaration a été enregistrée ; vous
22 avez été entendu l'année précédente. Et si vous regardez le paragraphe 8 de cette
23 audition — et je ne vais pas le lire en français ; ce n'est pas nécessaire —, vous
24 pouvez le suivre à l'écran en français, paragraphe 8.

25 Et, Monsieur l'huissier, pourriez-vous... pourriez-vous vous assurer que le témoin
26 regarde bien le paragraphe 8 car il est parfois difficile de trouver un paragraphe ;
27 donc trouvons, s'il vous plaît, pour lui, le paragraphe 8.

28 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

1 Et tandis que je le lis, je vais faire attention à ne mentionner aucun nom
2 susceptible de vous identifier. Donc, si vous remarquez que j'ometts quelque chose,
3 eh bien, voilà quelle en est la raison.

4 Alors, comme vous pouvez le voir au paragraphe 8 — et je vous rappelle qu'il
5 s'agit de votre deuxième audition —, vous pouvez voir au début que ce PV
6 d'audition est daté des 23, 24, 25 et 26 avril 2006, que M. MacDonald et
7 (expurgée)... Au tout début du paragraphe 8, il y a manifestement une
8 préoccupation quant à votre date de naissance, et vous dites la chose suivante :
9 « Ma date de naissance est le 8 décembre 1900... »

10 Nous sommes en audience publique, n'est-ce pas ?

11 Bien, vous donnez votre date de naissance. Vous voyez ce qui est indiqué. Vous
12 ajoutez : « Mes parents ont communiqué cette date de naissance lorsque j'ai été
13 inscrit à l'école, puis c'est la date qui a figuré sur mes bulletins. J'avais 6 ans lors de
14 ma première année primaire. J'ai aussi 2 bulletins scolaires qui indiquent ma date
15 de naissance. Sur mon bulletin, le nom indiqué est... » — et vous voyez quel est le
16 nom, et nous savons que c'est la dernière version de votre nom que vous nous
17 avez communiquée.

18 Et vous ajoutez : « C'est mon vrai nom de famille. Toutefois, mon père m'appelait
19 toujours par le nom... » — et le nom y figure. Et vous ajoutez : « et c'était mon nom
20 utilisé à la maison. Je remets ces bulletins à l'enquêtrice ».

21 Puis vous indiquez : « Au Congo, la journée pour la sensibilisation du sida est
22 toujours le... — puis vous indiquez une date, et vous reprenez —, cette journée
23 me... me sert aussi de rappel de ma date de naissance. On m'informe que cette date
24 est peut-être le 1^{er} décembre de chaque année, mais selon moi, ici, chez nous, c'est
25 le 8 décembre. »

26 Donc, il y a eu une question qui... portant sur votre date de naissance, et voilà cet
27 échange avec le Bureau du Procureur.

28 Je vais maintenant vous montrer 2 documents que vous avez produits à cette

1 occasion, les rapports qui portent la référence DRC-OTP-0171-1827 et DRC-OTP-
2 0171-1826.

3 Encore une fois, nous en avons une version imprimée pour vous. Le document
4 apparaît également à l'écran, mais si vous préférez — car cela est plus simple —,
5 vous pouvez disposer d'une version imprimée.

6 Excusez-moi un instant.

7 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

8 Deux documents non annotés.

9 Excusez-moi, je n'ai qu'un exemplaire pour la Chambre si elle souhaite le voir. Je
10 sais que parfois la Chambre préfère se référer à un document imprimé car cela est
11 plus facile.

12 Alors, ce qui s'est produit à l'occasion de cette deuxième audition, c'est que vous
13 avez communiqué votre date de naissance, puis vous avez communiqué ces
14 2 bulletins scolaires.

15 Et en regardant le rapport en bas à droite dans le coin, et je... je ne lirais pas tout ce
16 que l'on y voit car c'est de nature à vous identifier, mais ces bulletins ont été établis
17 à l'école de Songolo — S-O-N-G-O-L-O. Et si nous regardons en haut à droite, à
18 2 centimètres du haut de la feuille, nous voyons qu'ils portent sur une année
19 scolaire. Le document 1827 se réfère à l'année 2001-2002. Et l'autre document, 1826,
20 comme nous pouvons le voir, saute une année. Il ne s'agit pas, en effet, de l'année
21 2002-2003 mais de 2003 à 2004 ; et nous pouvons voir le nom qui y figure. Il s'agit
22 de votre vrai nom, et nous voyons que votre lieu et votre date de naissance y sont
23 indiqués, et nous voyons qu'il s'agit (expurgée)de naissance.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

25 M. MacDONALD (*interprétation*) : Nous devons faire attention à toute information
26 de nature à identifier le témoin, et je souhaiterais le rappeler à mon contradicteur.

27 Me HOOPER (*interprétation*) : Je pense qu'en général, si nous mentionnons
28 « (expurgée) », les gens ne vont pas pouvoir identifier qui est le témoin en

1 particulier s'il s'avère que ce n'est pas sa vraie date de naissance.

2 Q. Donc, vous avez communiqué ces 2 bulletins scolaires aux personnes qui
3 vous ont interrogé à cette occasion, en indiquant, comme vous l'avez dit au
4 paragraphe 8 : « Ma date de naissance est... » Et puis, vous avez expliqué pourquoi
5 votre nom était celui-ci, et qu'il s'agissait du premier nom qui avait été utilisé.

6 Puis on passe au paragraphe 9 et là, c'est étonnant, vous indiquez : « Je tiens à
7 préciser que ces bulletins scolaires sont des bulletins d'arrangement. Les résultats
8 de ces 2 bulletins secondaires ont été falsifiés. » Et vous indiquez quel est le nom
9 de la personne, nom qui figure également sur les documents.

10 Vous poursuivez. Nous sommes, je vous le rappelle, en février 2007, et vous
11 indiquez que vous êtes élève en troisième année de secondaire, et que la personne
12 qui a établi les bulletins scolaires est le préfet de cette école et que c'est la raison
13 pour laquelle les bulletins proviennent de cette école.

14 M. MacDONALD (*interprétation*) : Objection.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

16 M. MacDONALD : Mais quelle est la question de M^e Hooper ? Il n'y a pas de
17 question, c'est un long *laïus* sur les documents que le témoin a pu remettre
18 antérieurement. On lui présente sa déclaration au paragraphe 8 et au
19 paragraphe 9, mais c'est... ce n'est... il n'y a pas de question ; c'est un exposé. Mais
20 on est ici pour poser des questions avec un temps limité à 60 pour cent.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, la limitation de temps,
22 nous l'avons effectivement parfaitement en tête.

23 S'agissant maintenant du « *laïus* », comme vous dites, il n'est peut-être pas
24 indifférent pour l'équipe de défense de Germain Katanga de planter d'abord son
25 décor avant de poser ses questions. Alors, le décor se plante effectivement
26 lentement parce qu'il faut s'exprimer lentement et qu'il faut vraisemblablement
27 permettre au témoin de se resituer par rapport à ses déclarations. Si nous étions
28 dans une salle d'audience nationale sans interprétation, la diction serait

1 incontestablement plus rapide, et nous irions plus vite, mais tel n'est pas le cas.

2 Donc, Maître Hooper, dès que ce décor sera planté, posez vos questions.

3 Mais je crois qu'il est important, pour que le témoin puisse apporter des éléments
4 de réponse utiles, qu'il y ait préalablement une mise en perspective de ses
5 déclarations avec les problèmes de dates qui peuvent se poser — qui ne sont peut-
6 être pas des problèmes, d'ailleurs. Nous le verrons.

7 En tout cas, Maître Hooper, vous poursuivez.

8 M^e HOOPER (*interprétation*) : Je suis désolé. Il s'agit simplement de l'histoire,
9 l'historique de ce document qui est suffisamment étrange pour mériter d'être
10 élucidée. En tout cas, j'espérais que nous puissions le faire.

11 Q. Donc, Monsieur le témoin, pour prouver votre date de naissance, comme il
12 semble au vu de ces documents, vous avez communiqué des documents falsifiés ;
13 n'est-ce pas le cas ?

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

15 R. Monsieur le juge Président, je... j'ai honte, j'ai vraiment honte.

16 Monsieur le juge président, je voulais vous poser la question suivante : quel est le
17 travail de la Cour pénale internationale ? Quel est le but, quel est l'objectif
18 poursuivi par la Cour pénale internationale ? Parce que je ne connais pas l'objectif
19 de la Cour pénale internationale. La seule chose que je sais, c'est que la Cour
20 pénale internationale existe. Mais je ne connais pas son objectif, je ne connais pas
21 son travail.

22 Voulez-vous, s'il vous plaît, Monsieur le juge Président, me dire quel est le travail
23 de la Cour pénale internationale ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, je vous ai dit, lors de la
25 première audience, je crois, que normalement ce n'est pas le témoin qui pose des
26 questions mais c'est au témoin que l'on pose des questions. Ceci dit, j'ai répondu à
27 plusieurs de vos questions. Je vais répondre encore à celle que vous nous posez à
28 cet instant.

1 Nous sommes ici, et vous le savez, pour juger 2 accusés qui font l'objet d'un
2 certain nombre de charges. Nous n'allons pas énumérer ces charges. Mais comme
3 je vous l'ai dit l'autre jour — et c'est ça qui est important, et je... je sais que vous
4 l'avez en fait bien compris mais je vous le rappelle —, ces 2 accusés ont droit à une
5 défense. C'est la situation dans laquelle normalement se trouvent tous les accusés
6 devant toutes les cours pénales dans le monde lorsque l'on est dans un pays
7 démocratique.

8 Et dans le cadre de la défense d'un accusé, le conseil de cet accusé pose un certain
9 nombre de questions, non pas pour persécuter le témoin mais pour s'assurer d'un
10 certain nombre de... d'affirmations que ce témoin a pu faire au cours de ses
11 auditions devant le Bureau du Procureur.

12 Donc, à cet instant, M^e Hooper essaie de comprendre pourquoi des dates de
13 naissance différentes apparaissent dans des documents différents mais qui vous
14 concernent tous. Voilà, il essaie de clarifier cela car il estime que c'est important
15 pour la défense de son client.

16 Alors, il vient de vous dire : « Avez-vous falsifié certains documents d'identité ? »
17 Et vous êtes choqué par cette question car elle semble vous accuser d'avoir commis
18 des faux.

19 La seule chose qui vous est demandée... la seule chose qui vous est demandé,
20 Monsieur le témoin, c'est de répondre. Si vous estimez qu'il n'y a aucune
21 falsification, vous le dites. Vous dites simplement ce que vous considérez être la
22 vérité. Mais il n'y a pas de la part de ce conseil, et ultérieurement du conseil de
23 l'autre équipe de défense, de volonté délibérée de vous mettre en difficulté. Ils font
24 leur métier ; c'est ce qu'il faut que vous compreniez bien. Ils font leur métier et,
25 vous, vous répondez spontanément, comme vous sentez les choses et comme,
26 surtout, elles sont.

27 Voilà. Nous en avons déjà parlé ; je vous le redis aujourd'hui parce que je vois que
28 vous êtes choqué. Répondez, dites la vérité. C'est ce que vous avez promis de

1 dire ; dites la vérité. Nous vous demandons rien de plus que cela.

2 M^{me} LE JUGE DIARRA : Monsieur le Président, si vous permettez.

3 J'ajouterais que la connaissance de la date précise de votre naissance est très
4 importante pour le travail que, lui, il fait. Lui, il doit savoir quelle est la date
5 précise. Cette connaissance est très importante pour lui ; c'est pour ça qu'il veut la
6 connaître.

7 Je vous remercie. C'était pour compléter ce que le Président a dit, et de rester
8 courtois, comme vous l'avez été jusqu'à présent, comme nous-mêmes — tout le
9 monde est courtois avec vous —, et de vous soumettre aux questions.

10 À partir du moment où vous avez accepté de venir, vous devez jouer le jeu,
11 comme on dit, et vous acquitter de ce devoir de dire la vérité jusqu'à la fin. Tout en
12 restant vraiment courtois avec tout le monde. Et puis, les réponses que vous
13 donnez... lui, il pose les questions, mais les réponses que vous donnez sont pour la
14 Chambre. Ça nous permet, nous, les juges, d'évaluer les faits, de comprendre les
15 faits. Je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

17 Allez, Monsieur le témoin. C'est difficile de témoigner, mais vous avez fait cette
18 démarche, il faut l'accomplir jusqu'au bout. Et nous vous en remercions.

19 Maître Hooper, à vous.

20 M^e HOOPER (*interprétation*) :

21 Q. Permettez-moi de poser une question de manière plus simple : êtes-vous
22 d'accord pour dire que les 2 bulletins scolaires que vous avez présentés,
23 ou (*inaudible*), au cours de ces auditions, ou avant ces opérations, étaient des
24 documents faux, ou falsifiés ? Êtes-vous d'accord sur ce point ?

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

26 R. Si vous parlez de la falsification, vous le dites. Dans quels cas (*inaudible*)
27 vous dites (*phon.*) de falsifier certains points dans ce bulletin ou falsifier tous les
28 bulletins ?

1 Q. Confirmez-vous que ces 2 documents sont des faux ?

2 R. Je vous dis ceci : je dirais oui, parce que je n'ai jamais été élève au sein de
3 l'école Songolo, tel qu'il est inscrit ici. Je n'ai jamais fréquenté cette école. Ceci veut
4 dire que ces bulletins avaient pour rôle de m'aider à continuer à fréquenter l'école,
5 là où je vivais. Mais cela ne veut pas dire que j'ai déjà fréquenté l'école à Songolo.
6 Est-ce que... ai-je répondu à votre question ?

7 Q. La semaine dernière, vous nous aviez dit que vous aviez, donc, fini la
8 seconde... deuxième année de l'école secondaire à Bunia, en juillet...

9 M. MacDONALD : O.K.

10 M^e HOOPER (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*).

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

12 M. MacDONALD : Je vais vous demander qu'on procède en huis clos partiel.
13 Nous n'avons plus d'expurgation pour les 30 prochaines minutes. Clairement, ce
14 sujet a été discuté jeudi dernier, à huis clos partiel. Tous les lieux, ainsi de suite, au
15 sujet de... des différents endroits où le témoin est allé à l'école.

16 Je... je suis désolé, Monsieur le Président, mais compte tenu que M^e Hooper,
17 constamment, divulgue des informations qui, par la suite, on est obligé de
18 demander des demandes d'expurgation, je suis dans l'obligation de vous
19 demander de passer à huis clos partiel, sur toutes ces questions de bulletins
20 scolaires, de scolarité, et ainsi de suite, comme on l'a fait jeudi dernier, d'ailleurs.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Constatons toutefois qu'aucune date de
22 naissance n'est donnée dans son intégralité depuis plusieurs minutes. Nous avons
23 soit le jour, nous avons soit le mois, nous avons soit la date... d'année. Mais jusqu'à
24 présent, aucune date de naissance n'a été donnée dans son intégralité. Nous nous
25 entourons de beaucoup de précautions, mais nous allons encore les renforcer, au
26 détriment des personnes qui seront dans le public.

27 Nous passons à huis clos partiel, Madame le greffier.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 08*)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 25 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 26 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 27 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 28 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 29 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 30 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 31 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 32 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 33 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 34 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 35 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 36 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 37 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 10 h 53*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

23 Maître Hooper.

24 M^e HOOPER (*interprétation*) :

25 Q. J'aimerais revenir à présent sur les différents entretiens que vous avez eus

26 avec l'Accusation, et commencer par les premières notes d'entretien qui ont trait à

27 la réunion que vous avez eue au mois de décembre 2005, le 13 décembre 2005, et

28 dont la référence est 1016-0049.

1 Je peux vous fournir un document, Monsieur le témoin, mais il est en langue
2 anglaise. De toute manière, c'est pas très long et ce que je vais lire vous sera
3 traduit.

4 Je vais quand même vous remettre une copie. Et je voudrais voir comment votre
5 histoire avance au cours des... au fil des ans. Donc, commençons depuis le début. Il
6 s'agit d'un document confidentiel, comme l'ensemble des documents d'ailleurs.

7 Pourrions-nous avoir, s'il vous plaît, une copie papier pour le témoin ?

8 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

10 M. MACDONALD : Nous avons... Nous avons une traduction en swahili qui a été
11 remise dans le cadre de la familiarisation, Monsieur le Président. Alors, peut-être
12 qu'après la pause on peut obtenir cette copie et elle pourra être remise au témoin
13 qui ne comprend pas ou lit pas l'anglais.

14 M^e HOOPER *(interprétation)* : Je ne la vois pas. Je ne l'ai pas vue. Je l'ai... elle ne
15 nous a jamais été communiquée.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors je pense qu'elle va être communiquée
17 dans l'instant. Nous allons devoir suspendre. Donc il nous faut maintenant
18 suspendre.

19 Je suis désolé, Maître Hooper, mais nous poursuivrons bien sûr dès 11 h 30.

20 Je vais demander aux agents de sécurité de faire sortir M. Katanga et M. Ngudjolo.

21 Nous nous retrouverons, Messieurs les accusés, à 11 h 30.

22 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

23 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos total pour que M. le témoin
24 puisse quitter la salle d'audience.

25 Monsieur le témoin, on se retrouve dans 30 minutes.

26 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 56)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 10 h 57*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

8 Alors, bien que les accusés ne soient pas présents, mais dans la suite des propos
9 tenus par M. le Procureur en tout début d'audience, la Chambre a pu constater
10 dans le courant de l'audience que la Chambre I avait donné son accord pour la
11 communication des documents scolaires, et qu'il faut simplement se rappeler qu'il
12 s'agit de documents confidentiels et qu'il conviendra donc de respecter les
13 conditions que la Chambre I a dû fixer mais que je ne connais pas encore en ce qui
14 me concerne.

15 Monsieur le Procureur. Très, très vite puisque nous avons 2 minutes, peut-être.

16 Oui, 2 minutes exactement. Une minute même.

17 M. MacDONALD : Très rapidement, très rapidement. Nous avons les copies, nous
18 allons les remettre à l'instant.

19 Le deuxième document est une partie seulement, la partie pertinente d'un
20 document beaucoup plus large que nous allons également remettre sur support
21 DVD. Il était trop lourd pour l'expédier par courriel.

22 Et pour répondre à votre question, Maître Hooper, au sujet de la *screening* note, la
23 version swahili vous a été communiquée, et le numéro ERN est le 1050-0893.
24 Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

26 Maître Hooper, nous allons donc interrompre à cet instant l'audience, du moins la
27 suspendre. Vous nous direz en fin d'audience tout à l'heure, c'est-à-dire à 13 h 30,
28 13 h 28, quel est le temps dont vous estimez avoir encore besoin pour ce contre-

1 interrogatoire.

2 Dans l'immédiat, l'audience est suspendue.

3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 (*L'audience, suspendue à 10 h 59, est reprise à huis clos à 11 h 35*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 11 h 37*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

24 Maître Gilissen, je vous en prie.

25 M^e GILISSEN : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

26 Monsieur le Président, Mesdames les juges, en application de l'article 67-2 ou de la

27 règle 77, des documents régulièrement s'échangent, je veux dire, font l'objet d'une

28 communication.

1 M. le Procureur, qui a admirablement rempli ses obligations, vient donc de
2 communiquer sur une de ces 2 bases des communications à la Défense. M. le
3 Procureur, quelle que soit, je n'en doute pas un seul instant, sa bonne volonté, ne
4 nous a pas communiqué ces documents, faisant une application que je crois tout à
5 fait respectable de la législation.

6 Nous souhaiterions avec M^e Luvengika pouvoir bénéficier de ce type de
7 communication qui intéresse évidemment, passez-moi l'expression, le noyau dur
8 du débat, et c'était l'objet de mon intervention et je me référais évidemment à votre
9 décision à la réflexion qu'il vous faudra. Je n'attends donc pas une décision
10 instantanée à ce niveau. Je veux... je veux être clair. Je vous remercie beaucoup.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

12 Jusqu'à présent, avez-vous été rendu destinataire des communications qui étaient
13 faites sur le fondement de l'article 67-2 et, ou, de la règle 77 du Règlement de
14 procédure et de preuve depuis que nous sommes en... depuis que cette Chambre
15 est constituée ?

16 M. MacDONALD : Je crois qu'on fait référence aux documents discutés ce matin.
17 Alors...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, mais précisément, est-ce que c'est une
19 nouveauté ? Est-ce que depuis le... la constitution de cette Chambre, les
20 représentants légaux ont été rendus destinataires des documents qui tombent sous
21 le coup de l'article 67-2 ou de la règle 77 ? Ou est-ce que c'est une nouvelle
22 demande qui est donc formulée ce matin ? J'ai bien compris qu'elle concernait les
23 documents... des documents que nous avons évoqués en tout début d'audience
24 mais ça n'est...

25 M^e GILISSEN : Je pense pouvoir dire, Monsieur le Président, sous une petite
26 réserve de vérification mais, personnellement, je pense pouvoir dire que nous
27 n'avons jamais bénéficié de ce genre de notification — d'où d'ailleurs le sens de
28 mon intervention de ce matin. Mais s'il devait y avoir eu à un moment donné une

1 communication, c'est qu'elle m'échappe.

2 Je regarde M. Macdonald, je pense qu'il sera d'accord avec moi. Je vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, c'est la réponse que je m'attendais à
4 recevoir, l'article 67-2 et la règle 77 prévoyant des communications à la Défense.

5 M. MacDONALD : Il y a eu des exceptions, Monsieur le Président, dans la mesure
6 où il s'agissait de déclarations ou d'informations qui relèvent de la règle 76, mais
7 qui avaient été communiqués au terme de la règle 77 à Bedisio (*phon.*). Alors, à ce
8 moment-là, on a suivi les instructions de la Chambre et nous avons remis ces
9 documents. Je vois que M^e Gilissen hoche de la tête positivement. Alors, voilà, là
10 on parle de... de documents de ce matin — documents récents.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

12 Il faut également, s'agissant des documents qu'évoque M^e Gilissen à cet instant,
13 avoir présent à l'esprit qu'il s'agit de documents donc confidentiels et que la
14 Chambre de première instance I entend voir traiter comme tels. Je n'ai pas la... la
15 décision ou les propos qui assortissent la communication que la Chambre de
16 première instance I a effectuée, il faudra voir cela.

17 Dans l'immédiat, donc, nous allons reprendre le contre-interrogatoire.

18 Maître Hooper, vous avez la parole.

19 M^e HOOPER (*interprétation*) :

20 Q. Pourrais-je mentionner qu'au moins des parties pertinentes de ces
21 documents devraient être admises selon les modalités habituelles par la Défense ?

22 Il va nous falloir un petit peu de temps pour les intégrer à *Ringtail*, mais nous nous
23 y emploierons et les parties pourront les avoir probablement plus tard dans la
24 journée, et je vais y faire référence ou les présenter de façon plus formelle demain
25 brièvement car je ne veux pas revenir sur ce sujet.

26 À cette étape, pourrais-je mentionner... brièvement — je ne sais pas s'il faudrait
27 passer à huis clos pour se faire —, je pense que je peux dire que ces documents
28 soutiennent simplement le fait que le témoin a déclaré avoir été élève d'une école

1 en particulier durant cette deuxième année — un point de vue qui confirme celui
2 de la Défense, nous sommes d'accord. Il y figure une date de naissance qui n'est
3 pas la date de naissance communiquée par le témoin. Je peux communiquer cette
4 date de naissance. Je ne pense pas que ce soit de nature à porter préjudice.

5 M. MacDONALD (*interprétation*) : Pourrions-nous passer à huis clos partiel, s'il
6 vous plaît, Monsieur le Président ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ne vous interrompez pas. S'il vous plaît, ne
8 vous interrompez pas. Oui.

9 M^e HOOPER (*interprétation*) : Je n'en ai pas besoin. J'y reviendrai demain.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En tout cas, ayez, s'il vous plaît, l'amabilité de
11 ne pas prendre la parole sans qu'elle vous ait été donnée, sinon rien ne sera
12 enregistré, rien ne sera interprété. Donc, je vous le répète une nouvelle fois. Merci.
13 Maître Hooper, je vous en prie. Vous étiez en train de parler, donc. Nous vous
14 écoutons.

15 M^e HOOPER (*interprétation*) : Je vais quitter ce sujet, et j'espère pouvoir y revenir
16 brièvement demain.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

18 Allez, reprenons notre travail de ce matin. Nous vous écoutons.

19 M^e HOOPER (*interprétation*) : Bien.

20 Q. Monsieur le témoin, si nous pouvons faire réapparaître à l'écran ce
21 document qui n'y est plus, il s'agit de DRC-OTP-1016-0049. Il s'agit de notes
22 d'enquêteurs en date du 12 janvier 2006, portant sur la toute première audition, le
23 tout premier entretien que vous avez eu avec les représentants ou les enquêteurs
24 du Bureau du Procureur, entretien qui s'est tenu je crois le 13 décembre 2005. Et je
25 souhaiterais revenir sur un certain nombre d'aspects : il y a peut-être en effet des
26 contradictions avec votre version actuelle.

27 Vous pouvez soit disposer d'une version imprimée de ce document, bien qu'elle
28 soit en anglais, quoi qu'il en soit, je vais vous lire des extraits de ce document pour

1 qu'ils soient consignés.

2 Nous avons déjà vu le nom qui y figure que vous avez communiqué ; nous en
3 avons parlé. Nous voyons également le nom de l'intermédiaire qui vous aurait
4 présenté — et nous le connaissons sous le pseudonyme de 0316. Il est fait référence
5 à un entretien entre les enquêteurs et vous-même au camp Ndromo —
6 N-D-R-O-M-O.

7 Et il y est indiqué que votre mère, dont le nom est mentionné, a été tuée par des
8 Hema, des éléments hema à Singu en 2002. Et très simplement, simplement pour
9 la transcription, il faut que je puisse vous poser la question : ce n'est pas vrai,
10 n'est-ce pas ? Vous le reconnaissez, vous reconnaissez que ce n'est pas vrai, vous
11 nous avez décrit d'autres circonstances, n'est-ce pas ?

12 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

13 R. J'ai apporté des clarifications ce jour. Lorsque j'ai appris comment
14 fonctionne la Cour pénale internationale, j'ai donné des clarifications. Et si je ne
15 l'avais pas fait ce jour-là, je l'aurais fait ici. Ma mère n'a pas été tuée par les
16 éléments de l'UPC — les éléments de Thomas Lubanga. Elle a été tuée par nos
17 combattants.

18 Q. Et vous avez dit, et souvenez-vous qu'il s'agit de la première réunion, vous
19 avez dit, et encore une fois ce n'est pas une chose qui risque de vous identifier,

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée). Je ne sais pas comment vous définissez un lien familial ; c'est à
27 vous de le juger.

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

24 R. (*Intervention non interprétée*)

25 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Si M^e Hooper pouvait éteindre son micro,
26 parce que la cabine n'entend pas très bien le témoin. C'est fait.

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

28 R. Je vais vous répondre. Lorsque je suis né, mon père existait déjà. Cela est

1 évident. Mon père a pris une femme, et il a eu 2 enfants avec cette femme-là. Et un
2 parent ou plutôt une sœur à cette dame était l'épouse de (expurgée) (*phon.*). Ils
3 vivaient ensemble dans un même village depuis longtemps. Et je suis né par la
4 suite. Nous avons continué à vivre ensemble. Il ne faut donc pas nous séparer ;
5 nous avons vécu ensemble pendant ce temps-là. Alors, je ne sais pas ce que le
6 conseil de la Défense en pense. Et j'ai eu des relations non seulement avec Denise,
7 des relations de famille, non seulement avec Denise mais avec bien d'autres
8 personnes.

9 M^{me} LA JUGE DIARRA : Je vous remercie. Et en ce qui me concerne, j'ai bien
10 compris.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

12 Maître Hooper, vous pouvez sans doute poursuivre au vu des précisions que le
13 témoin vient de donner sur ce lien familial.

14 M^e HOOPER (*interprétation*) : Oui, je n'ai pas besoin de poursuivre sur la base de ce
15 document, mais nous soutenons qu'il a mis en avant cette relation afin de se
16 présenter sous le meilleur jour aux enquêteurs. Voilà quelle est notre position.

17 Q. Pourrais-je regarder le point 5 ? Il est indiqué que vous avez été scolarisé
18 dans une école primaire dont le nom est mentionné, puis que vous avez passé
19 votre première année d'enseignement secondaire à Aveba. Est-il exact ou non que
20 vous avez passé la première année d'enseignement secondaire à Aveba ?

21 R. (*Intervention non interprétée*)

22 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin est en train de s'exprimer en
23 lingala cette fois-ci, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin. Monsieur le témoin, je vais
25 vous ennuyer mais tant pis. Vous vous souvenez que nous avons pris
26 l'engagement que vous vous exprimeriez dans une seule langue pour ne pas
27 rendre trop compliqué le travail des interprètes. C'est donc le swahili. Ce matin, de
28 temps en temps, vous avez fait des incursions dans le français. Et là, vous faites

1 des incursions dans le lingala. Donc, dans la mesure du possible, et même
2 absolument, maintenez-vous avec la langue swahili. Merci beaucoup.

3 Et vous reprenez votre réponse. Nous vous écoutons.

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

5 R. Monsieur le Président, en fait, j'étais en train de dire un proverbe que je
6 connais. Je voulais dire que je n'aime jamais avoir des problèmes avec... avec qui
7 que ce soit. Et j'aime vivre en paix ; il faut qu'on me laisse tranquille. Je ne veux
8 aucun problème avec qui que ce soit. Il est vrai que cela a été dit, mais ce n'est pas
9 venu de ma bouche. Aussi, par hasard c'est ce que j'ai déclaré. C'est que j'allais
10 donner une autre version ici. Si par hasard j'ai dit ce qui a été écrit dans cette
11 déclaration, c'était une contrevérité. Je voulais simplement libérer mon esprit.

12 Ne prenez donc pas cela comme une contradiction faite délibérément.

13 Je suis venu ici dire la vérité, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Merci, Monsieur le témoin.

15 Maître Hooper, vous... vous poursuivez.

16 M^e HOOPER (*interprétation*) : Merci.

17 Q. Je vais lire ce passage du document qui figure en bas de la page 1, sous
18 l'intitulé « Connaissance de l'infraction » ; donc écoutez-moi. Je vais lire et je vais
19 ensuite vous demander si cette narration est exacte ou pas, gardant à l'esprit que
20 nous avez... nous avons entendu votre témoignage. De fait, vous pourrez répondre
21 de façon très brève.

22 Citation : « Vous décrivez qu'il a été enrôlé de force. Il était en chemin entre l'école
23 et la maison avec 4 autres garçons lorsqu'ils ont été kidnappés par le commandant
24 des FRPI (expurgée) et son escorte, qui attendaient qu'ils quittent l'école. Il y avait
25 au total 36 personnes. En chemin, ils se sont arrêtés dans différentes écoles pour
26 kidnapper d'autres enfants. » Je m'arrête ici.

27 Est-ce vrai ou faux ?

28 R. Je l'ai déjà dit. Il s'agit d'une phrase qui ne reflète pas la vérité, parce qu'à

1 cette période, je n'ai jamais été élève à Aveba. Je précise que je n'ai jamais étudié à
2 Aveba. Et même pendant cette période, je ne connaissais pas très bien la
3 collectivité de Walendu-Bindi.

4 Pour bien vous répondre, je vous dis ceci : il s'agit d'une contre-vérité. Il y a
5 quelqu'un qui m'avait demandé de dire cela. Et cette personne qui m'a demandé
6 de dire cela est encore vivante.

7 Q. Eh bien, je pourrais revenir sur ce point plus tard, mais permettez-moi de
8 vous poser ces questions. Et afin, donc, de respecter le décorum et les procédures
9 de cette Cour, je dois à chaque fois vous demander si c'est vrai ou faux.

10 Eh bien, le... au paragraphe suivant, vous dites qu'après que vous ayez été enlevé
11 et formé, vous dites qu'« après cet incident des éléments du FRPI ont battu sa mère
12 en sa présence » ; est-ce exact ?

13 R. Vous faites référence à qui ? On a battu la mère de qui ?

14 Q. Il s'agit ici d'une transcription de ce que vous auriez dit au cours de cet
15 entretien, tel qu'il a été consigné par les enquêteurs. Et ils ont dit que — nous
16 citons : « Après cet incident, des éléments du RPI (*phon.*) ont battu sa mère », donc
17 votre mère, en votre présence.

18 Avez-vous fait cette déclaration ? Est-ce vrai ou faux ?

19 R. Je crois avoir déjà donné des explications au sujet de ma mère. Ma mère est
20 décédée au moment où la population fuyait Nyankunde. Moi, je n'étais pas là, je
21 n'ai pas vu le cadavre de ma mère.

22 Toutefois, selon les informations que j'ai reçues, il a été dit que ma mère aurait été
23 égorgée. Je n'étais pas là, et je n'ai pas vu cela de mes yeux. Ce sont mes frères qui
24 étaient là. Personnellement, je n'y étais pas.

25 Vous posez là une question qui touche à ma mère. Je confirme que j'ai fait ces
26 déclarations. J'ai fait ces déclarations parce que je ne voulais pas que mon chef soit
27 en possession de dossiers comme ceux-là. Et je ne savais même pas qu'un jour
28 mon chef sera jugé en face de son adversaire, Thomas Lubanga. Donc, je ne savais

1 même pas qu'un jour il serait accusé de crimes ou autres faits qu'il aurait commis.

2 Je ne savais pas qu'il serait jugé en face de Thomas Lubanga.

3 Voilà mes éléments de réponse. Aussi, j'aimerais confirmer que ce que vous venez
4 de dire est bel et bien ma déclaration. Oui, je l'ai dit, mais je n'étais pas présent au
5 moment où ma mère était tuée, parce que j'étais à Nyankunde et elle était dans
6 notre village — l'endroit où il a... elle a été tuée.

7 Q. Et pour ce qui est de vos références, de vos... de vos fonctions, plus tard,
8 dans un autre paragraphe, on dit qu'après votre formation vous avez (expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 Q. Nous allons y revenir. Je ne veux pas que nous nous approchions
16 davantage sur cette question. Nous passons en revue ce document.

17 Et puis-je passer maintenant à la seconde note d'enquêteur, datée, donc, du
18 29 janvier 2006, et dont la cote est la suivante : DRC-OTP-0150-0177. Et il s'agit ici
19 d'un document qui porte sur un entretien qui a été... qui a eu lieu à la même date,
20 c'est-à-dire le 29 janvier. J'en ai une copie papier. Mais en anglais, je... nous allons
21 pouvoir, probablement par la suite, mettre à votre disposition la version française,
22 afin que vous puissiez la suivre de manière plus aisée. Et je vais en lire une
23 partie...

24 R. J'ai une chose à dire. Je ne veux pas que vous puissiez me donner des
25 documents en anglais, parce que je trouve cela très mal. Je trouve que c'est une
26 insulte. Je vous l'ai déjà dit depuis ce jour-là.

27 Q. Eh bien, ce n'est pas un passage très long. Et nous espérons qu'en vous
28 donnant lecture de ce court passage, vous allez pouvoir le suivre.

1 Donc, je vais donner lecture de ce document. Beaucoup de personnes présentes
2 peuvent lire... suivre en anglais. Et il s'agit donc du troisième paragraphe :
3 « Entrée dans le FRPI ». Il s'agit donc du troisième paragraphe de cette... « ce
4 second » note, et récapitulant ce que vous avez dit aux... aux enquêteurs à l'époque
5 — je cite : « Lorsqu'il était à l'école secondaire... », et ici on parle de vous. Là
6 encore, il s'agit d'un document, donc, récapitulant ce que les enquêteurs vous ont
7 entendu dire : « Lorsqu'il était à l'école secondaire, des hommes armés sont venus
8 le torturer ainsi que les autres élèves en les attaquant sur la route. Ils les ont donc
9 kidnappés et battus. Et la nuit, ces hommes armés ont également... sont également
10 intervenus pour les empêcher de dormir, ainsi que ses camarades, afin de les
11 convaincre de se joindre à leur mouvement armé. » Fin de citation.

12 Est-ce que j'ai raison de dire que cette déclaration est inexacte ?

13 R. Je voudrais vous dire ceci d'une manière claire. Je viens de confirmer que
14 l'information relative aux études que j'ai faites dans ce village n'est pas vraie. Je
15 n'ai jamais étudié dans ce village, et je n'ai jamais mis mes pieds dans ce village.
16 Alors, tout ce qui concerne ma... ma scolarisation pendant cette période, je vous
17 dis que cela n'est pas vrai. C'est une fausse information.

18 Q. Bien. En tout cas, c'est ainsi que je l'ai compris.

19 Et maintenant, je voudrais revenir à votre premier entretien sur la question. Et il
20 s'agit donc de l'entretien du... d'avril 2006.

21 Et, une fois de plus, Monsieur le greffier, nous voudrions compter sur votre
22 assistance pour que ce document parvienne à M. le témoin. Il... je voudrais
23 également que ce document soit présenté sur écran, également dans sa version
24 française. Il me semble que nous avons déjà donné la cote, mais nous allons vous
25 la rappeler : il s'agit donc de DRC-OTP-0155-0106.

26 Il s'agit-là de... en fait, vous allez en prendre connaissance une fois que vous en
27 aurez obtenu une copie. Et nous allons donc demander à M. le témoin de revenir
28 sur certains des aspects de ce document.

1 Il s'agit donc ici de déclarations. Et je vous invite à vous référer aux paragraphes,
2 dans cette déclaration, qui portent sur Aveba et qui récapitulent ce que vous aviez
3 déclaré en... donc, des occasions antérieures.

4 Vous allez voir, au tout début que... de ce document, que vous avez commencé cet
5 entretien par décliner votre nom, et vous avez donc donné un nom que nous
6 pouvons tous voir, et vous acceptez aujourd'hui qu'il ne s'agit pas de votre
7 véritable nom. Vous nous avez donné votre véritable nom, vous nous avez parlé
8 également... donné également, donc, le nom de votre père. Nous avons déjà passé
9 tout ceci en revue. Vous nous avez... vous pouvez voir donc ici les dates et heures
10 de cet... de ces entretiens. Vous avez vu que vous avez également fait l'objet de ces
11 entretiens... ou participé à ces entretiens pendant plus de 20 heures sur une
12 période de 5 jours.

13 Et je vous invite donc à vous référer donc au paragraphe qui suit, le paragraphe
14 103, qui est donc le dernier paragraphe au verso, et vous voyez donc tout en
15 bas : « Fin de l'audition, attestation du témoin ».

16 Et je voudrais ici souligner ce qui est évident, à savoir que vous avez fait une
17 déclaration sur l'honneur selon laquelle les informations que vous avez
18 communiquées reflètent... que les informations que vous avez communiquées,
19 donc, sont issues de votre expérience personnelle directe et qu'elles sont reflétées
20 de manière exacte et adéquate dans cette déclaration.

21 On vous a également dit que cette déclaration était faite dans le cadre d'une
22 procédure judiciaire, et l'on y dit également par la suite, donc... ou plutôt, figure
23 également par la suite un certificat émanant de l'interprète.

24 Le... ce certificat dit donc que ce document a été traduit en swahili, une langue
25 dont vous avez connaissance, une langue que vous comprenez, vous... et où il est
26 confirmé que vous avez entendu et compris son interprétation et que vous lui avez
27 également confirmé que le contenu de cette déclaration était exact.

28 Bien. Nous nous sommes déjà arrêtés sur quelques-uns de... de ces aspects portant

1 plus précisément sur votre nom et votre famille.

2 Et maintenant je voudrais attirer votre attention sur le paragraphe 14. Vous avez le
3 document devant vous, vous pouvez donc vous y référer si vous le souhaitez.

4 Paragraphe 14. Ainsi que je l'ai déjà dit, il s'agit ici d'un document que vous avez
5 pu passer en revue à... pendant plusieurs jours, et donc... Et vous aviez dit dans ce
6 document qu'en raison de la guerre, vous avez dû donc quitter Nyankunde en
7 direction d'Aveba afin de... de continuer, donc, poursuivre vos études, vos études
8 secondaires dans l'école secondaire d'Aveba. « Et j'étais sur le point d'entamer la
9 deuxième année secondaire au moment où j'ai été enlevé par les milices du FRPI. »

10 Je ne voudrais pas ici vous demander de répondre, parce que nous avons déjà pris
11 connaissance de votre réponse et vous avez... et nous savons que c'est inexact.

12 Puis-je revenir maintenant au paragraphe 27 ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur. Monsieur le Procureur.

14 M. MacDONALD : Il faudrait quand même que le témoin confirme. C'est... sinon
15 on produit la déclaration, Monsieur le Président, tout simplement. On lui donne
16 un *exhibit*. Car c'est un exercice... pardon, c'est un exercice qui... on peut tous faire
17 en plaidoirie finale, par rapport à ce que le témoin a dit ici sous serment devant
18 cette Chambre et ce qu'il a dit précédemment. Et on va se sauver quelques heures
19 de contre-interrogatoire. Mais si on continue comme cela, il faut quand même
20 poser la question au témoin. On peut pas simplement dire une affirmation, il faut
21 que le témoin ait la possibilité de répondre.

22 Je vous soumets respectueusement.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

24 Maître Hooper, si nous reprenons la comparaison utilisée il y a un instant,
25 effectivement, une fois le décor planté, qu'il y ait une question, qui... ce ne soit pas
26 simplement un constat de votre part, qu'il y ait une question à laquelle le témoin
27 réponde brièvement pour confirmer ou pour infirmer.

28 Vous poursuivez, s'il vous plaît.

1 M^e HOOPER (*interprétation*) :

2 Q. Deux brèves questions que j'adresse à M. le témoin.

3 Première question : l'avez-vous dit ? Et est-ce vrai ? L'avez-vous dit ? Est-ce vrai ?

4 Ou est-ce inexact ? Vous, donc, pourriez dire : « Oui, je l'ai dit mais c'est inexact »

5 ou ce que vous voulez.

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

7 R. Je suis prêt à vous répondre mais je vous prie de reformuler votre question,
8 parce que vous parlez trop. Vous parlez trop et je vous prie de recommencer la
9 question. Je vais vous répondre.

10 Q. Bien. Voici ma question. Vous m'avez entendu lire le paragraphe 14, et je
11 suis particulièrement intéressé par cet aspect : « En... c'est (*inaudible*)... En raison de
12 la guerre, j'ai dû quitter Nyankunde pour Aveba où j'ai continué mes études
13 secondaires à l'institut d'Aveba. Et au moment de commencer donc la deuxième
14 année du secondaire, eh bien j'ai été enlevé par les miliciens du FRPI. » Fin de
15 citation.

16 Est-ce que vous avez fait cette déclaration, oui ou non, ou est-ce que vous n'en
17 avez pas souvenir ?

18 R. Vous savez, toute la vérité se trouve ici sur ma table. Oui, je confirme, je l'ai
19 dit.

20 Mais cela ne s'est pas passé de cette façon-là. Je crois vous avoir dit cela dès le
21 premier jour de ma comparution. Je l'ai dit. Oui, il s'agit de faits qui se sont passés
22 pendant la guerre mais cela n'est pas vrai parce que je n'ai pas quitté Nyankunde
23 directement pour aller dans notre village d'origine.

24 Q. Merci.

25 Pouvons-nous maintenant aller au paragraphe 27 ?

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée). Alors c'est la raison pour laquelle je vous soumetts

3 qu'il y a peut-être une erreur dans la traduction et les interprètes, à la fin,

4 semblaient échanger entre eux sur, justement, ce qui avait été dit par le témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

6 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais revenir au *transcript* français. À sa page

7 64, ligne 28, vous nous dites : « Vous savez, toute la vérité se trouve ici sur ma

8 table. » Page 65, ligne 1 et suivantes : « Oui, je confirme. Je l'ai dit mais cela ne s'est

9 pas passé de cette façon-là. Je crois vous avoir dit cela dès le premier jour de ma

10 comparution. Je l'ai dit. Oui, il s'agit de faits qui se sont passés pendant la guerre

11 mais cela n'est pas vrai parce que je n'ai pas quitté Nyankunde directement pour

12 aller dans notre village d'origine. »

13 Ces derniers mots, « pour aller dans notre village d'origine », est-ce bien cela que

14 vous vouliez dire ? Que souhaitiez-vous dire exactement ?

15 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

16 R. Je... je voulais simplement dire ceci : je n'ai pas quitté Nyankunde pour aller

17 directement dans mon village d'origine dans la collectivité de Walendu-Bindi.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

19 Maître Hooper, vous poursuivez.

20 M^e HOOPER (*interprétation*) :

21 Q. Eh bien, en lisant ces paragraphes, nous pouvons voir la manière dont vous

22 avez présenté cette histoire. Et donc, je voudrais vous inviter donc à vous référer

23 maintenant au paragraphe 27 car ceci pourrait être pertinent pour nous. Donc, je

24 vais vous en donner lecture dans son intégralité et puis ensuite je vais vous

25 adresser quelques questions à ce sujet.

26 Citation : « Un jour, après l'école, vers 13 h, lorsque j'étais en train de rentrer chez

27 moi avec mes amis, un groupe d'environ 36 millions (*sic*) du FRPI, (Expurgée)

28 (Expurgée), nous ont entourés et ont commencé à nous frapper

1 avec un fouet. Le (expurgée) portait une tenue militaire qu'on appelle
2 tâche-tâche, comme celle portée par les miliciens de l'UPC, mais le reste des
3 personnes étaient en civil. Quelques-uns parmi eux portaient des armes et les
4 autres, des couteaux et des flèches. Ils étaient tous des hommes mais je ne me
5 rappelle pas s'il y avait des enfants soldats parmi eux. (Expurgée)
6 (expurgée), ne portait aucune arme. Les miliciens nous ont dit qu'à partir
7 de ce moment-là, on devenait des militaires et qu'on n'allait pas rester en ville
8 comme des femmes. Ensuite, ils nous ont mené avec des fils et ont commencé... à
9 marcher avec eux vers le camp du FRPI de Bulandjabo qui se trouve à plus de
10 4 heures à pied d'Aveba.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE (*interprétation*) : Plus lentement. Plus lentement.
12 Plus lentement.

13 M^e HOOPER (*interprétation*) : Mais il me semble qu'il existe une traduction
14 française et que cela a été communiqué aux... aux cabines.

15 Q. « Une fois qu'on est sortis d'Aveba, on nous a enlevé les menottes et ils ont
16 continué à nous frapper, nous injurier. Mes 3 camarades ont essayé de s'échapper
17 pendant le trajet au (*inaudible*) mais on les a tout de suite attrapés. Quant à moi, je
18 n'ai pas essayé de prendre la fuite car ils m'avaient frappé et j'avais peur. »

19 M^{me} LE JUGE DIARRA : Maître Hooper, on va applaudir. Parce que les gens
20 écrivent aussi. Il y a pas que la traduction, il y a le *transcript*. On vous a attiré... on
21 a attiré votre attention sur la nécessité d'aller lentement. Vous, vous n'avez pensé
22 qu'aux interprètes, vous ne pensez pas au *transcript*. Si vous faites pas doucement,
23 on va vous applaudir.

24 M^e HOOPER (*interprétation*) : J'ai effectivement oublié les « procès-verbalistes » et
25 je leur présente toutes mes... toutes mes excuses, mais je voulais parer au plus
26 pressé, comme l'on dit.

27 Q. Maintenant, paragraphe 28. Vous parlez donc de votre arrivée au camp de
28 Bulandjabo et vous dites, dans... dans les... sur les dernières lignes — et je cite : « À

1 l'époque, j'avais entre 10 et 11 ans et mes 3 camarades devaient avoir mon âge. »

2 Bien. Cette histoire est inexacte, ai-je raison de penser que c'est inexact ?

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

4 R. J'ai déjà répondu à cette question. J'ai dit ceci : toute question qui touche ma
5 scolarisation pendant cette période est fausse.

6 Q. Vous dites ici que le trajet entre Aveba et Bulandjabo a... a pris près de
7 4 heures ; est-ce exact ?

8 R. Je ne suis pas en mesure de confirmer, parce que nous sommes arrivés la
9 nuit. Le jour où j'ai été arrêté, nous sommes arrivés la nuit. Nous avons voyagé
10 pendant la nuit.

11 Q. Merci.

12 Vous dites ici... je... vous dites ici, en fin de paragraphe 27, vous dites ici, et vous
13 ajoutez un détail — je cite : « Mes 3 camarades ont essayé de s'échapper mais on
14 les a attrapés. » Aviez-vous 3 camarades, ont-ils essayé de s'échapper, est-ce vrai
15 ou est-ce faux ?

16 R. J'ai dit ceci : toute information relative à ma scolarisation pendant cette
17 période est fausse.

18 Q. Permettez-moi de poser cette question de nouveau. Étiez-vous en
19 compagnie de 3 camarades ?

20 R. Je ne m'en souviens plus.

21 Q. Vous aviez dit dans vos déclarations que vous étiez seul ; est-ce que vous
22 voulez modifier cette déclaration ?

23 M. MacDONALD : Monsieur le Président, avec votre permission.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, je vous en prie.

25 M. MacDONALD : Je crois qu'il faut faire attention. Il y a... Il y a... Il faut être juste
26 avec le témoin pour le situer, compte tenu de son témoignage donné
27 antérieurement et compte tenu, lui-même, son aveu au sujet de... des informations
28 contenues dans ses déclarations antérieures.

1 Il y a 2 concepts ici : il y a le concept de l'école et il y l'autre concept sur lequel
2 M^e Hooper est en train de s'attarder, qui est... à savoir son enlèvement. Alors ce
3 sont 2 choses qui sont séparées, selon la version sous serment du témoin ici devant
4 cette Chambre, mais qui n'étaient pas la... qui étaient intrinsèquement liées dans
5 ces déclarations antérieures.

6 Alors il faut faire la... maintenant la démarcation entre les 2 pour être juste avec le
7 témoin. Est-ce qu'on fait référence à l'école ; est-ce qu'on fait référence au... au
8 kidnapping comme tel ? Car, de par les réponses du témoin, il semble être plutôt
9 lié à la question de scolarité.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

11 Au cas présent, il est apparu à la Chambre que M^e Hooper posait des questions
12 précises, dans l'immédiat, sur les circonstances de l'enlèvement, et que le témoin
13 répondait par des références aux questions de scolarisation. Donc, peut-être y a-t-il
14 confusion mais je ne pense pas qu'elle soit le fait de celui qui pose les questions.

15 Une chose est en revanche certaine, c'est qu'il y a des déclarations qui ont été
16 prises à une certaine date et qui comportent un certain nombre de précisions, et
17 nous n'oublions pas qu'il y a la déclaration additionnelle qui a été prise le
18 25 octobre 2010 et qui, s'agissant de certains événements, a permis au témoin de
19 préciser quelle était sa position exacte.

20 M^e Hooper souhaite vraisemblablement que les versions successives et parfois
21 différentes, voire corrigées, figurent au *transcript* mais la clarté des questions ne
22 paraît pas mise en cause. Le problème peut se poser au niveau des réponses.

23 Nous poursuivons, Maître Hooper, s'il vous plaît.

24 M^e HOOPER (*interprétation*) : D'accord. Merci.

25 Q. Donc, à propos de cet enlèvement, dans votre déclaration, vous avez dit
26 que vous... lorsque vous avez été enlevé, vous avez été enlevé avec 3 camarades —
27 camarades de classe. Et j'ai compris que vous disiez que ce n'était pas vrai, que
28 vous n'aviez pas été enlevé avec 3 camarades ; est-ce exact ?

1 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

2 R. Je dis clairement... je dis très clairement : tout ce qui concerne ma
3 scolarisation est une contrevérité. Et je vois, vous revenez sur ces mêmes questions
4 sur ma scolarité. Je ne sais pas ce que vous cherchez comme réponse, parce que
5 moi, je vous dis, en bref, que toutes les déclarations concernant ma scolarisation,
6 en ce moment-là, sont des contrevérités. Ne me poussez pas à dire plus que ce que
7 je viens de vous déclarer.

8 Q. Alors, je vais vous poser cette question, une question, parce que je crois que
9 M. MacDonald... comme l'a dit M. MacDonald, il peut y avoir une petite confusion
10 ici.

11 Oublions l'école, pendant un temps. Lorsque vous avez été enlevé, avez-vous été
12 enlevé avec 3 camarades ; oui ou non ?

13 R. Donc vous dites qu'on oublie tout ce qui concerne ma scolarisation.
14 Là-dessus, je vous dirais ceci : j'étais seul. Je me promenais avec d'autres mamans
15 — des marchandes. Mais en ce moment-là, j'étais seul.

16 Q. Donc, en fait, vous avez inventé une histoire en disant que... aussi, que ces
17 3 camarades ont essayé de s'échapper. Mais quand ils ont été attrapés... en fait,
18 c'est jamais arrivé, n'est-ce pas ? J'ai raison de dire ça, ça n'est jamais arrivé, hein ?
19 Je crois que vous comprenez bien ce que je suis en train de vous dire. Alors,
20 lorsque vous avez dit aux enquêteurs que « mes 3 camarades ont essayé de fuir,
21 mais ont été rattrapés », c'est faux, ce n'est jamais arrivé, n'est-ce pas ?

22 R. Ça, c'était l'histoire concernant l'école. Pourquoi vous ne voulez pas me
23 comprendre ?

24 Q. Et lorsque vous dites, à l'époque, que vous étiez... que vous aviez entre 10 et
25 11 ans, est-ce que c'est vrai ou pas ?

26 R. S'il est écrit, j'accepte. Si tout ce que vous dites là est inscrit sur le papier, je
27 suis d'accord que j'ai donné cette déclaration.

28 Q. Et vous poursuivez au paragraphe 29, en disant : « Dès qu'on est arrivés à

1 Bulandjabo, j'ai suivi avec mes 3 camarades une formation d'environ 5 jours,
2 donnée par le commandant Kisoro ou l'un de ses subalternes, dont j'ai oublié le
3 nom. »

4 Donc, vous parlez de la formation, et vous dites : « Je n'avais qu'un couteau »,
5 c'est-à-dire... « J'ai eu une arme, et je n'avais qu'un couteau. Et lors de ma première
6 bataille à Singo, j'ai reçu mon premier fusil. » Mais de quelle bataille à Singo
7 parlez-vous ? C'était quand ?

8 R. Je vous... je vais vous donner la confirmation selon laquelle tout ce qui
9 concerne la formation ne me concernait pas tout seul. Nous étions nombreux. Il y
10 avait plusieurs personnes qui ont suivi la formation. En affirmant que j'ai récupéré
11 une arme, lorsque j'étais déjà de retour à Aveba...

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de répéter
13 ses derniers mots ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

15 Q. Est-ce que vous pouvez répéter les derniers mots que vous venez de
16 prononcer, Monsieur le témoin, s'il vous plaît ?

17 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

18 R. Je dis ceci : mon arme, je l'ai récupérée lorsque... je l'ai eue lorsque j'étais à
19 Aveba. Ce n'était pas lorsque j'étais au camp de Kisoro. C'est d'Aveba que j'ai eu
20 une arme.

21 M^e HOOPER (*interprétation*) :

22 Q. Et qu'en est-il de cette bataille à Singo ? C'était quand ?

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

24 R. C'était une bataille qui... qui a eu lieu, parce qu'il y avait 2 ou 3 batailles
25 chaque semaine. C'était une bataille au cours de laquelle nous sommes allés
26 apporter du renfort. Et c'est au cours de cette bataille que j'ai eu un fusil.

27 Q. Je vois.

28 Paragraphe 31, si je peux vous poser une petite question là-dessus, nous parlons

1 de l'étape où vous êtes à Bulandjabo. Et donc, au paragraphe 31... une seconde, s'il
2 vous plaît. Vous pouvez le lire. Vous pouvez le lire pour vous ce paragraphe.

3 Donc, paragraphe 31, vous dites, alors que vous êtes à Bulandjabo, que : « La
4 formation des nouveaux recrutés se faisait dans un village nommé Codeza, qui se
5 trouvait à 2 heures de marche de Bulandjabo » ; est-ce exact ? C'est comme ça que
6 vous avez été formé lorsque vous étiez à Bulandjabo ?

7 R. Je n'ai pas dit que j'allais à Codeza. Moi, je me trouvais au camp. Et toute
8 cette partie était sous contrôle des éléments de Kisoro. Je ne vais pas dire que moi
9 je m'y rendais.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, il nous faut être extrêmement
11 attentif aux problèmes d'expurgation. Notre souci légitime de maintenir l'audience
12 publique le plus possible n'est pas toujours conciliable avec les exigences de
13 protection auxquelles nous sommes également soumis. Nous avons rendu
14 plusieurs... plusieurs ordonnances d'expurgation. N'hésitez pas,
15 malheureusement, chaque fois que vous avez le sentiment qu'une question est
16 susceptible de poser problème, à nous demander un passage à huis clos partiel.

17 Je vous remercie de votre attention. Et vous poursuivez.

18 M^e HOOPER (*interprétation*) :

19 Q. Donc, par rapport à ce paragraphe 31, vous ne l'avez jamais dit ? Vous
20 n'avez jamais dit que la formation se faisait dans un village ou dans un endroit à
21 2 heures de marche de là où vous vous trouviez. Vous n'avez jamais dit ça ; c'est
22 exact ?

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

24 R. Reposez votre question, s'il vous plaît.

25 M. MacDONALD : Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur.

27 M. MacDONALD : Il y a une conjonction (*inaudible*)... lorsqu'on lit le paragraphe
28 en français, il y a 2 endroits potentiels de formation. Alors, c'est pas... il y a le

1 terme « aussi ».

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement. Paragraphe 31, ligne 1, il y a le
3 terme « aussi ».

4 Donc, Maître Hooper, vous adaptez vos questions en fonction de cette apparente
5 alternative. Vous avez la parole.

6 M^e HOOPER (*interprétation*) :

7 Q. Alors, question simple : est-ce que vous avez été formé à Codeza, à 2 heures
8 de marche de là ?

9 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

10 R. Oui, je vois que vous voulez me perdre. Je voudrais apporter cette
11 précision : je me trouvais au camp de Kisoro. D'ailleurs, ce n'était même pas un
12 camp, c'étaient des maisons de la population civile que les militaires utilisaient.
13 Comme je l'ai dit, toute cette partie était sous le contrôle de Kisoro.

14 Q. Puis-je vous emmener au paragraphe 34 où vous disiez : « Après quelques
15 mois » à l'endroit qui est nommé, vous dites : « Je me suis enfui du camp. »
16 Ma question est la suivante : avez-vous fui — je vous cite — « après quelques
17 mois » ? Fin de citation.

18 R. Non, je n'ai pas fait longtemps là-bas.

19 Q. Et dans cette déclaration, vous dites pourtant : « Après quelques mois, je
20 me suis enfui. » Est que c'est exact ou pas ?

21 R. Ce que je sais, c'est que je n'ai pas fait longtemps. Je n'ai pas fait des mois.

22 Q. Poursuivons un peu plus bas dans le paragraphe 34, l'endroit où vous dites
23 — et je cite : « J'ai décidé de partir vers le camp d'Aveba où le grand chef du FRPI,
24 Germain Katanga, était basé. À cette époque, (expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 Oui, pardon, pardon ; oui, c'est vrai. Et j'espère que je serais complètement
28 expurgé sur ça.

1 Donc, je... je... je vous pose la question?

2 M. MacDONALD : Il y a aussi... je m'excuse. Si vous me permettez d'avoir la
3 parole, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, pardon, je vous en prie.

5 M. MacDONALD : Il y a également une erreur dans la traduction de la déclaration
6 qui... il y a le terme... un terme différent qui apparaît au niveau du lien de la
7 cousine. Je... vu qu'on est en audience publique, je... je ne peux pas être plus précis.
8 Alors, peut-être qu'on devrait procéder en audience à huis clos partiel, car on sait
9 que ça va amener des questions identifiantes inévitablement, et nous sommes à
10 notre limite d'expurgations ; sinon, c'est toute la session de 30 minutes qui va être
11 enlevée.

12 M^e HOOPER (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Nous passons un instant à huis
14 clos partiel... nous passons un instant à huis clos partiel uniquement pour assurer
15 la correction des propos qui ont été tenus et qui — vraisemblablement un
16 lapsus — n'ont pas été... ne sont pas parfaitement en conformité.

17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 48*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès TÉMOIN DRC-OTP-P-0028

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/07

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 64 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

22/11/2010

Page 64

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 65 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 66 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 67 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 13 h 02*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 Donc, nous sommes suspendus aux propos des interprètes puisque, pour l'instant,
7 ce sont eux, et eux seuls, qui nous permettent de bien suivre.

8 Maître Hooper, vous n'en parlez donc que plus lentement. Vous avez la parole.

9 M^e HOOPER (*interprétation*) : Merci.

10 Pourrais-je mettre de côté, pour le moment en tout cas, cette audition ? Et je vais
11 prendre une déclaration de 2007, qui vous a déjà été communiquée. J'espère que
12 vous en avez un exemplaire. Il s'agit de la deuxième déclaration. Je n'ai pas besoin
13 de revenir sur les détails, nous les avons déjà enregistrés.

14 Mais afin de vous aider, je précise qu'il s'agit du n° 0171-1028. Encore une fois à
15 cette étape, et sans être trop catégorique, je reviens sur ces propos jusqu'au
16 moment où vous vous êtes retrouvé à Aveba et ensuite, on va passer à d'autres
17 choses.

18 Vous avez vu ce rapport aujourd'hui, cette déclaration qui fait référence à vos
19 bulletins scolaires. Permettez-moi de rapidement passer au paragraphe 10 de ce
20 rapport, dans lequel vous indiquez — je cite : « Je me souviens de la chute du
21 gouvernement de Lompondo. Les forces de l'UPC, avec l'aide de l'Ouganda, l'ont
22 forcé à quitter Bunia. À cette époque, j'étais à Singo. » Étiez-vous à Singo ?

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

24 R. S'il vous plaît, répétez votre question.

25 Q. Ceci a été enregistré, une déclaration dans laquelle vous dites : « Je me
26 souviens de la chute du gouvernement de Lompondo. Les forces de l'UPC, avec
27 l'aide de... de l'Ouganda, l'ont forcé à quitter Bunia. À l'époque, j'étais à Singo. »

28 Fin de citation.

1 R. J'ai déjà répondu à cette question. Je vais me référer à ce que j'ai déjà dit.
2 Je crois que vous pouvez vous référer à ce que j'ai déjà dit. Vous savez, cette
3 guerre de Thomas Lubanga, je ne sais pas s'il était soutenu par les Ougandais ou
4 quoi, ça... ça m'a trouvé à Bunia. Je n'étais pas à Singo, j'étais à Bunia.

5 Q. Pourquoi avez-vous dit aux enquêteurs en 2007 que vous étiez à Singo, et
6 non pas à Bunia ?

7 R. Je ne m'en souviens plus.

8 Q. Un petit peu plus loin — je cite : « À l'époque, je terminais ma première
9 année de secondaire lorsque je me suis enfui », et puis vient le nom d'un lieu
10 commençant par « N » — nous le connaissons tous. Pourquoi avoir dit aux
11 interprètes (*sic*) que vous terminiez votre première année de secondaire ?

12 R. S'il vous plaît, répétez votre question.

13 Q. Bien, excusez-moi. Permettez-moi de passer sur ce point, parce que ce n'est
14 pas très important.

15 Paragraphe 11, vous dites... après vous être enfui du lieu où vous étiez à l'école
16 primaire en première année, vous dites : « Je suis allé à Singo, dans le groupement
17 de Bavi, avec ma mère et mon père. » Est-ce exact ou pas ?

18 R. Je ne m'en.... si... si je me rappelle bien, j'ai dit que cette question d'école,
19 dans notre collectivité, en ce moment-là, ce n'était pas comme ça. En ce moment-là,
20 je n'avais pas encore commencé à étudier là-bas. Je crois avoir dit cela à plusieurs
21 reprises, ici même.

22 Q. Pourquoi leur avoir dit que vous vous étiez rendu à Singo avec votre père
23 et votre mère alors que nous savons que vous étiez dans un tout autre lieu avec
24 d'autres personnes ?

25 R. Vous savez, je vais vous donner une référence : les... les enquêteurs, ils
26 n'étaient pas mes frères ou ils n'étaient quoi que ce soit — comme mes frères ou
27 mes oncles, non. Je me rappelle bien. Nous n'avions même pas la même couleur de
28 la peau avec ces enquêteurs. Jamais. Je ne pouvais pas livrer mes secrets comme

1 ça, pour dire : bon, voilà, moi, c'est comme ça, c'est comme ça, tout dire, non.

2 Je ne pouvais donc pas me livrer comme ça pour commencer à tout dire comme ça,
3 parce que moi, je ne les connaissais pas très bien. Donc, il y a des questions, quand
4 vous me les posez, vous voulez que je réponde... est-ce que moi je... je les
5 connaissais depuis longtemps ?

6 Q. Donc, en ce qui concerne ces contrevérités, permettez-moi de vous
7 soumettre le paragraphe 14, par exemple. Je cite. Vous l'avez trouvé ? Paragraphe
8 14. Je cite : « J'ai été enlevé par les combattants du FRPI, tel que je l'ai indiqué lors
9 de ma déclaration... ma première déclaration. J'ai été enlevé en même temps que
10 3 amis de mon école qui s'appellent : Douani, Matshi Matatia et Kadiro Warasi.
11 Douani s'écrit D-O-U-A-N-I. Le nom suivant est : Matshi Matatia — M-A-T-S-H-I,
12 M-A-T-A-T-I-A. Et le dernier nom est : Kadiro — K-A-D-I-R-O — WARASI —
13 W-A-R-A-S-I. »

14 Monsieur le témoin, je sais que vous nous avez expliqué, ou avez reconnu, que
15 votre histoire d'enlèvement à l'école était ce qu'elle était. Mais qui sont ces
16 3 personnes ?

17 R. Comment est-ce que je peux répondre à cette question ? Je ne sais pas
18 comment répondre à cette question.

19 Q. Dans une déclaration suivante, en octobre, vous dites avoir inventé ces
20 noms ; est-ce le cas ?

21 R. Je crois vous avoir dit que moi j'ai transmis le message de quelqu'un. Ce
22 n'était pas mon message, c'était le message de quelqu'un d'autre. Ce nom... je n'ai
23 jamais vu ces gens-là, je n'ai j'avais vu ces gens. Et je continue à vous répondre que
24 tout ce qui concerne mes études, que ce soit les amis de classe ou les années de
25 l'école, tout ce qui est là, je dois vous confirmer que ce n'est pas vrai.

26 Q. Très bien. Alors permettez-moi de vous poser la question suivante :...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

28 M. MacDONALD : Nous avons perdu le *transcript* français, anglais.

1 L'anglais réapparaît, repart.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

3 M. MacDONALD : Il est très difficile à ce moment-ci de suivre les... les débats.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je sais.

5 M. MacDONALD : Je sais pas. Mais s'il est préférable d'arrêter et continuer
6 demain, ou... à l'heure qu'il est, à ce moment-ci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous n'avons effectivement plus de
8 *transcript* français ni de *transcript* anglais. Après avoir été privé de *transcript*
9 français, nous sommes tous d'un calme olympien devant cette contrariété
10 extrêmement désagréable. Nous allons effectivement arrêter cette audience à cet
11 instant car il est difficile de suivre. Même si les interprètes font un excellent travail
12 oral, il est quand même très commode de pouvoir se reporter aux *transcripts*.

13 Alors, nous allons nous retrouver demain matin, Monsieur le témoin.

14 Messieurs les accusés, je voudrais simplement faire une ou 2 communications
15 avant que nous nous séparions. Nous utiliserons donc ce quart d'heure pour le
16 faire.

17 Messieurs les agents de sécurité, pouvez-vous faire sortir M. Katanga et
18 M. Ngudjolo un instant, puis vous les réintégrez en salle d'audience une fois que
19 le témoin nous aura quitté, s'il vous plaît ?

20 Alors, il m'est indiqué que les *transcripts* anglais refonctionnent, mais le *transcript*
21 français refonctionnait il y a 5 minutes pour ne plus refonctionner 2 minutes après.
22 Je pense que nous allons donc reprendre nos travaux demain.

23 Monsieur le témoin, nous nous retrouverons demain matin à 9 h. Nous vous
24 remercions pour votre contribution tout au long de cette matinée. Nous passons
25 donc à huis clos total pour que vous puissiez quitter discrètement la salle
26 d'audience. À demain.

27 LE TÉMOIN : À demain.

28 (*Les accusés sont reconduits hors du prétoire*)

1 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 15)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 13 h 16)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Parfait.

11 Alors, Maître Hooper, nous sommes tout d'abord désolés des difficultés d'ordre
12 technique que nous venons de rencontrer et qui ont conduit à interrompre plus tôt
13 que prévu votre contre-interrogatoire, mais la Chambre pense que c'était
14 préférable, car nous ne pouvons pas travailler dans les meilleures conditions
15 possibles.

16 Vous souhaitiez dire quelque chose ?

17 M^e HOOPER (*interprétation*) : Oui, c'est à propos de cette question de temps. Je vais
18 trouver de plus en plus difficile de m'en tenir à la règle des 60 pour cent. Bien sûr,
19 la Chambre sait que c'est peut-être le dernier témoin, que je qualifierais de
20 contentieux, en ce qui nous concerne, et que 1665... de temps en temps, il y a eu un
21 arrangement, une certaine flexibilité, mais j'essaierai de ne pas en abuser.

22 En ce qui concerne ce cas particulier, il y a eu de nombreuses questions concernant
23 la date de naissance et un certain nombre de points historiques. Et franchement, ce
24 sont des points qui auraient dû être couverts par l'Accusation il y a longtemps. Tel
25 n'a pas été le cas, d'où cette partie substantielle et le fait que j'ai posé, j'ai dû
26 dérouler toute cette histoire préoccupante.

27 C'est pour nous une vraie déception que l'Accusation n'ait pas été plus
28 scrupuleuse dans ses enquêtes en ce qui concerne des témoins.

1 Et en l'occurrence, je suis... je ne suis pas là, bien sûr, pour dire à la Chambre ce
2 qu'il faut faire, mais nous le « dites » au nom de... M. Katanga puisque ce sont des
3 préoccupations qui ont concerné également un autre témoin.

4 Nous avons eu des échanges fructueux avec M. Kilenda et le Pr Fofé. Et entre nous,
5 nous avons la ferme conviction que ce témoin devrait nous avoir quittés d'ici à
6 mercredi, d'ici mercredi fin d'audience. En d'autres termes, nous pensons que cette
7 Chambre ne devrait pas siéger jeudi et vendredi. En tout cas, tel est notre point de
8 vue.

9 Donc, compte tenu des circonstances de ce témoignage et malgré certaines de mes
10 questions, il faut tenir compte du fait que les réponses ont parfois été longues,
11 qu'il n'y a parfois pas eu de réponse. Je pense néanmoins terminer ce
12 contre-interrogatoire mercredi, en fin d'audience. Et j'espère que la Chambre ne
13 considèrera pas que nous abusons de sa patience ni de notre position. Je
14 n'envisagerai, bien entendu, jamais de le faire.

15 Bien sûr, il y a d'autres questions que nous souhaitons poser. Et j'aimerais pouvoir
16 terminer mon contre-interrogatoire demain. Nous avons perdu du temps
17 aujourd'hui. Il y a eu un certain nombre d'interventions, et d'autres points. Mais
18 j'espère en avoir terminé avec ce témoin demain. Et comme je vous l'ai dit, dans
19 l'ensemble, nous pensons que nous en aurons terminé avec lui mercredi.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

21 Je vous demande une seconde, Monsieur le Procureur. Nous vous remercions.

22 Vous avez bien compris que, pour la Chambre, ce n'est pas une question de
23 patience. Les juges, lorsqu'ils embrassent cette profession, savent qu'il leur faut
24 être patient, pendant à peu près 45 ans. Donc ça n'est pas une question de
25 patience, c'est une question d'équité ; tout simplement pour que les parties soient
26 placées dans des conditions qui soient à peu près semblables, ou en tout cas
27 conformes aux règles qui ont été édictées avant que nos débats ne s'ouvrent. Donc,
28 nous prenons bonne note de ce qu'en principe vous devriez pouvoir terminer

1 demain, donc au terme de 4 heures, et que l'équipe de Mathieu Ngudjolo prendra
2 ensuite le temps dont elle doit normalement disposer. Si elle termine mercredi, elle
3 termine mercredi. Si elle devait terminer jeudi matin, elle terminera jeudi matin.
4 Avec votre interrogatoire supplémentaire, qui prendra peut-être un peu de temps,
5 il est clair que si nous pouvons disposer, les uns et les autres, de la matinée de
6 vendredi, nous saurons tous comment l'occuper, vraisemblablement.

7 Donc, merci, Maître Hooper. Nous raisonnons donc sur une fin de
8 contre-interrogatoire, en ce qui vous concerne, demain.

9 Monsieur le Procureur, c'était sur le même thème ? Oui. Je vous en prie.

10 M. MacDONALD : Monsieur le Président, systématiquement pour les témoins qui
11 sont des témoins dits « initiés », au sens large, ou d'autres témoins victimes, les
12 témoins, donc, plus... les témoins clé, qu'on pourrait appeler. Systématiquement,
13 M^e Hooper dépasse largement le temps de l'Accusation — le temps de
14 l'Accusation même.

15 Alors, il est... avant de débiter aujourd'hui, il y avait déjà 2 heures 6 minutes
16 d'entamées. Je sais pas quel est le total d'aujourd'hui. Mais même si on place cela à
17 2 heures, ça fait déjà 4 heures 6 minutes. S'il a une autre 4 heures demain, ou
18 3 heures 30, peu importe, soyons même conservateurs, il va dépasser le temps que
19 l'accusation a pris pour interroger ce témoin. Ça a été la même chose avec le
20 témoin 0012, ça a été la même chose avec le témoin 0219, ça a été la même chose
21 avec le témoin 0250, alors, pour ne nommer que ceux-là — 0279, 0280. C'est une
22 systématisation d'un dépassement.

23 Et au moment où on se parle, parce que M^e Kilenda et Maître... Pr Fofé ont pris
24 moins de temps, ils ont transféré ce temps. Mais même si on additionne les
25 2 temps, aujourd'hui, on dépasse. Et c'est pas parce que les prochains témoins qui
26 viennent ne... ça prendra pas beaucoup de temps, qu'à ce moment-là c'est une
27 justification pour continuer avec 0028. C'est le seul commentaire.

28 Je comprends que la... la Chambre est dans une position où veut respecter les
22/11/2010

1 droits de la Défense. Mais comme la Chambre le notait, il y a eu des règles du jeu
2 qui ont été établies dans votre décision 1665, ou même 1667, je ne me souviens
3 plus, mais 1665 certainement. Et ces règles étaient claires. Ces règles ont été
4 répétées.

5 Alors, M^e Hooper ne pourra pas s'en plaindre plus tard — ne pourra pas s'en
6 plaindre plus tard.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Monsieur le Procureur, nous vous avons
8 bien entendu.

9 Effectivement, il reste 2 témoins qui, d'après ce que nous avons cru comprendre,
10 ne devraient pas être très longuement contre-interrogés par l'équipe de Défense de
11 Germain Katanga. Il est également vrai que la Chambre s'est dotée de règles,
12 qu'elle a donc transmis à chacune des parties et à chacun des participants. Il ne
13 s'agit pas pour autant de règles mathématiques, même s'ils vous sont adressés de
14 façon très régulière les temps de parole extrêmement précis que vous avez tous
15 utilisés, les uns et les autres.

16 Mais une audience est quelque chose de vivant. Nous le savons tous, et depuis
17 longtemps. Et comme vous venez de le dire, les droits de la Défense sont quand
18 même une priorité. Mais cela n'autorise pas, nous en sommes d'accord, à des
19 dépassements excessifs ou à une systématisation des dépassements.

20 Cela ne veut pas dire pour autant que vous devez dès à présent prendre
21 l'engagement de dépasser vos temps de contre-interrogatoire, lorsque les équipes
22 de défense procéderont à leurs interrogatoires supplémentaires.

23 Non, Monsieur le Procureur, nous vous comprenons très bien. Et la Chambre ne
24 cesse d'ailleurs, par moments, de se retenir pour éviter de donner le sentiment que
25 l'horloge est en permanence derrière chacun d'entre vous.

26 Nous avons bien retenu, donc, que M^e Hooper terminera demain, et c'est cela qui
27 est le plus important.

28 M^e Gilissen, timidement tout à l'heure, s'est manifesté auprès de la Chambre. Nous

1 avons donc retenu, Maître Gilissen, en tout début d'audience, lorsque le *transcript*
2 fonctionnait bien, que M^e Hooper se proposait d'insérer les parties pertinentes des
3 documents en cause au Ringtail. Ce qui permettrait à toutes les parties et aux
4 participants d'y avoir accès... à ces parties pertinentes.

5 Nous partons de l'idée que vous n'aurez vraisemblablement pas besoin de
6 l'intégralité de ces documents. Votre souci très légitime de pouvoir participer
7 activement et utilement à l'audience et au déroulement des débats devrait être
8 satisfait par l'engagement qu'a pris, tout à l'heure, M^e Hooper. Si tel n'était pas le
9 cas, vous nous le diriez demain, tout simplement. Mais je pense qu'il y a là une
10 possibilité qui répond au souhait que vous avez manifesté.

11 Une question d'ordre général avant que nous ne nous séparions. Et j'en profite
12 pour remercier tout de suite, car aujourd'hui l'audience a été pour eux difficile, les
13 interprètes et les sténotypistes et les différents techniciens. Nous avons souvent
14 méconnu la règle des 5 secondes. Pardonnez-le-nous. Mais une nouvelle fois, une
15 audience, c'est quelque chose de très vivant, et il est parfois difficile de bien la
16 respecter.

17 Avant que nous nous séparions, Monsieur le Procureur, 0166 va donc arriver.
18 Vous aviez prévu, de mémoire, environ 2 heures 40, je crois, d'interrogatoire
19 principal. Est-ce toujours le cas, globalement ?

20 M. MacDONALD : Au maximum, Monsieur le Président, avec tous les
21 impondérables qu'il peut y avoir, mais quand on dit 2 heures 30, c'est 2 heures
22 de... de témoignage, 2 heures 30 de témoignage, au maximum. Ça risque ou ça
23 pourrait même être plus bref.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

25 Du côté des équipes de défense qui, bien entendu, ne savent pas ce que va être la
26 déposition du témoin 0166. Aviez-vous, en fonction de considérations qui sont les
27 vôtres et de votre étude du dossier, aviez-vous prévu des temps de
28 contre-interrogatoires longs, étant précisé que ce serait donc environ 2 heures 40,

1 ou peut-être 2 heures 30, de la part de M. le Procureur ? Vous ne savez pas encore.

2 M^e HOOPER (*interprétation*) : C'est simplement qu'un membre de notre équipe a
3 suggéré qu'il n'y avait que 2 questions. Mais en fait, peut-être y en aura-t-il plus
4 que ça. Une heure 30, a priori, et peut-être moins, voire beaucoup moins que ça.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

6 Les représentants légaux auront sans doute quelques questions à poser à 0166. La
7 question vous est posée parce que nous souhaitons essayer de voir si l'audience de
8 la conférence de mise en état doit être maintenue au lundi 29 ou s'il est possible de
9 la fixer le mardi 30, auquel cas 0166 aurait comparu le premier et le 2. Est-ce que
10 8 heures d'audience suffiront ? Mais nous ne voulons pas non plus être pris de
11 cours, et qu'un impondérable vienne ensuite compliquer les choses. Donc, c'est
12 simplement à titre de... d'hypothèse de travail. Nous n'allons pas plus loin, hein,
13 pour l'instant.

14 M. MacDONALD : Non, c'est ça, Monsieur le Président. Écoutez, parce que nous
15 ne siégeons pas le vendredi,...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maintenance, oui.

17 M. MacDONALD : ... maintenance. Pour moi, c'est juste.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

19 M. MacDONALD : Parce qu'il y a toujours des impondérables...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je le sais.

21 M. MacDONALD : ... et, comme on vient d'en vivre un, c'est des choses qui
22 arrivent. Un témoin tombe malade. Il y a des choses qui se produisent. C'est sûr
23 qu'au pis-aller le témoin peut continuer le lundi de la semaine suivante, sans
24 problème. Et je crois qu'à ce moment-là on est capable de terminer, dans les temps,
25 le témoin 0317. Ça aussi c'est une autre possibilité, car 0317, c'est un témoin qui va
26 témoigner en français, c'est un témoin qui va être court pour l'Accusation, va être
27 précis, concis. Nous allons être focalisés. C'est un témoin qui est plus facile à
28 interroger que d'autres témoins.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Merci. Nous vous dirons donc demain si
2 nous confirmons la date du 29 pour la conférence de mise en état.
3 En même temps, nous avons beaucoup insisté pour que 0317 arrive dès le lundi.
4 Donc ce n'est pas pour mettre 0166 le lundi en prolongation s'il y avait le moindre
5 impondérable. Nous restons pour l'instant sur une conférence de mise en état le
6 lundi 29, sans enthousiasme, vous l'avez compris en début d'audience, car ça
7 n'était pas la date que nous souhaitions. Et le témoin 0166, donc, déposera le 30, le
8 premier, et au cas où ce serait nécessaire le 2, de telle sorte que 0317 puisse, lui,
9 déposer comme prévu, à compter du 6.
10 Nous allons donc lever cette audience.
11 Messieurs les accusés, nous nous retrouverons demain matin, à 9 h. L'audience est
12 levée.
13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
14 *(L'audience est levée à 13 h 31)*